

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Éducation Surveillée

**RAPPORT
ANNUEL**

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

1954

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN

Direction
de l'Education Surveillée

HUITIÈME RAPPORT ANNUEL

présenté

à *Monsieur le Garde des Sceaux*

par

M. Jacques SIMÉON

Directeur de l'Education Surveillée

Chaque année, depuis 1947, un rapport éclaire le Ministre de la Justice sur l'activité des Services judiciaires et administratifs relevant de la Direction de l'Education Surveillée. Ce huitième Rapport annuel est un document essentiellement statistique exposant le fonctionnement des Services judiciaires, des Etablissements d'Education Surveillée, des Institutions privées et la Situation budgétaire.

Dans l'actuelle phase de consolidation où la reconduction budgétaire retient la Direction de l'Education Surveillée, il est difficile de mesurer d'une année sur l'autre le progrès des institutions. Un recul de deux ou trois exercices permettra sans doute de faire le point de façon plus nette, en même temps que de présenter l'achèvement escompté de diverses réalisations importantes : extension de l'Institution de filles de Brécourt, installation aux Chutes-Lavie du Centre d'Observation de Marseille, extension du Centre d'Observation de Paris, Institutions spéciales de garçons, Foyers de Semi-liberté, etc.

En soumettant le présent rapport à M. le Garde des Sceaux, le Directeur soussigné se permet d'exprimer l'espoir que l'Education Surveillée reçoive dans un proche avenir les crédits nouveaux sans lesquels elle ne pourra faire face aux tâches que lui impose la rééducation des mineurs délinquants et irréguliers dont elle a la charge.

Le plan du rapport est le suivant :

PREMIÈRE PARTIE : Statistique judiciaire ;

DEUXIÈME PARTIE : Etablissements d'Education Surveillée d'Etat ;

TROISIÈME PARTIE : Institutions privées ;

QUATRIÈME PARTIE : Budget de l'Education Surveillée.

PREMIÈRE PARTIE

STATISTIQUE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUE JUDICIAIRE

Présentation de la Statistique de l'année 1953

La présentation globale des résultats de l'année 1953 est contenue dans sept tableaux portés en annexe et exposant :

TABLEAU I. — La délinquance des mineurs suivant le cadre 4 A de la statistique criminelle, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU II. — Le vagabondage des mineurs et la correction paternelle suivant le cadre 4 B, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU III. — La tutelle aux allocations familiales suivant le cadre 4 C, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU IV. — L'application des lois des 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers des enfants (art. 4 et 5), suivant le cadre 4 D, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU V. — Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne les mineurs délinquants, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux du tableau I).

TABLEAU VI. — Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne le vagabondage des mineurs, la correction paternelle, la tutelle aux allocations familiales, l'application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux des tableaux II, III et IV).

TABLEAU VII. — Le nombre des affaires jugées dans les catégories : mineurs délinquants, vagabondage des mineurs, correction paternelle et tutelle aux allocations familiales, dans chaque ressort de tribunal pour enfants (chiffres extraits de ceux des tableaux I, II et III).

*

**

Les enseignements statistiques de l'année 1953

TITRE I. — MINEURS DELINQUANTS

§ 1. — Observations sur la délinquance

1. *Tendance générale.*

On enregistre en 1953 une nouvelle décroissance du nombre des délinquants mineurs de 18 ans jugés dans la métropole :

ANNÉE	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949.	15.932	5.253	21.185
1950.	13.182	4.762	17.944
1951.	12.105	2.866	14.971
1952.	12.063	2.561	14.624
1953.	11.532	2.538	14.070

Cette décroissance — bien que légère : 554 — est néanmoins plus sensible que celle de l'année 1952, qui était de 347.

En Algérie, les mineurs jugés sont au nombre de 3.716 contre 4.362 en 1952, ce qui manifeste une forte diminution : de 646.

2. *Répartition suivant le sexe et l'âge.*

La diminution (— 369) du nombre des garçons fait plus que compenser l'augmentation de l'année précédente (+ 202). Mais la diminution du nombre des filles (— 185) est proportionnellement plus importante que celle des garçons.

	1951	1952	DIFFÉRENCES	1952	1953	DIFFÉRENCES
Garçons	12.213	12.415	+ 202	12.415	12.046	— 369
Filles	2.758	2.209	— 549	2.209	2.024	— 185
TOTAUX	14.971	14.624	— 347	14.624	14.070	— 554

La proportion du nombre des filles par rapport au nombre total de garçons et de filles a continué de décroître dans les deux dernières années :

$$\begin{aligned}
 & \text{— en 1951 : } \frac{2.758}{14.971} \text{ soit } 1/5 \text{ environ} \\
 & \text{— en 1953 : } \frac{2.024}{14.070} \text{ soit } 1/7 \text{ environ}
 \end{aligned}$$

Le tableau ci-après donne la répartition dans la métropole suivant le sexe et l'âge en 1953 ; les chiffres entre parenthèses indiquent la diminution ou l'augmentation par rapport à l'année 1952.

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons.....	2.252 (+ 88)	4.177 (— 159)	5.617 (— 298)	12.046 (— 369)
Filles.....	232 (— 2)	760 (— 8)	1.032 (— 175)	2.024 (— 185)
TOTAUX..	2.484 (+ 86)	4.937 (— 167)	6.649 (— 473)	14.070 (— 554)

Il apparaît :

1° Que le gros de la diminution porte sur la catégorie des mineurs de 16 à 18 ans,

2° Que la diminution ne se manifeste chez les garçons qu'au-dessus de l'âge de 13 ans et chez les filles (au moins dans une mesure sensible) qu'au-dessus de l'âge de 16 ans.

Il semble qu'il soit permis de penser, au vu de ces constatations, qui vont dans le même sens que celles des années précédentes :

- d'une part, que l'action de prévention et l'application de l'Ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, ont produit d'heureux résultats chez les adolescents approchant de la majorité pénale ;
- d'autre part, que le dépistage et l'intervention judiciaire s'exercent activement parmi les enfants très jeunes, au grand bénéfice de la rééducation.

3. Nature des infractions commises.

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1953 dans la métropole se répartissent ainsi, en nombre et en pourcentage :

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	GARÇONS	FILLES	TOTAUX	%.
Contre les personnes	214	580	1.083	1.684	193	1.877	13
Contre les biens. . .	1.929	3.444	4.055	8.227	1.201	9.428	67
Contre les mœurs. . .	48	391	609	674	374	1.048	7
Diverses.	293	522	902	1.461	256	1.717	13
TOTAUX	2.484	4.937	6.649	12.046	2.024	14.070	

Ces pourcentages présentent une remarquable constance :

INFRACTIONS	1951	1952	1953
contre les personnes	11 %	12 %	13 %
contre les biens	68 %	67 %	67 %
contre les mœurs	9 %	8 %	7 %
diverses	12 %	13 %	13 %

Une même constance s'observe, bien qu'à un degré légèrement moins marqué, en Algérie, où les chiffres relevés sont les suivants :

INFRACTIONS	1951		1952		1953	
	contre les personnes	956	22 %	1061	24 %	940
contre les biens	2841	65 %	2507	57 %	2218	60 %
contre les mœurs	249	5 %	252	6 %	196	5 %
diverses	371	8 %	542	13 %	362	10 %
TOTAUX	4417		4362		3716	

Il est à noter que la répartition, en Algérie et dans la métropole, est sensiblement différente.

§ 2. — Fonctionnement des Juridictions Spécialisées

a) Exercice de l'action publique.

Le tableau ci-après indique les pourcentages de classements sans suite et d'ordonnances de non-lieu dans les années 1951, 1952 et 1953 :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEUX	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON-LIEU PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1951	14.971	2 686	1 clas. pour 5,5	346	1 n.-l. pour 45
1952	14.624	2 557	1 clas. pour 6	228	1 n.-l. pour 70
1953	14.070	2 609	1 clas. pour 6	294	1 n.-l. pour 50

La proportion des classements sans suite s'est maintenue au taux de l'année 1952 ; la proportion des ordonnances de non-lieu a augmenté.

b) Répartition des affaires jugées entre la juridiction du Juge des enfants et celle du Tribunal pour enfants.

La prépondérance de la juridiction du Juge des enfants sur celle du Tribunal pour enfants a continué de s'affirmer en 1953, dans la métropole, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans.

	1951		1952		1953	
	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.
Mineurs de 13 ans	1.791	667	1.659	739	1.770	706
Mineurs de 13 à 16 ans.	2.912	2 347	2.028	2.276	2.049	2.088
Mineurs de 16 à 18 ans.	3.113	4.092	3.165	3.927	3 105	3.509
TOTAUX	7.816	7.106	7.652	6.942	7.732	6 303

En Algérie, c'est au contraire le Tribunal pour enfants qui a jugé beaucoup plus de mineurs que le Juge des enfants : 3.057 contre 618 (en 1952, 3.468 contre 871).

Parmi les affaires jugées par le Tribunal pour enfants dans la Métropole, on observe en 1953, par rapport à 1952, une certaine augmentation de la proportion du nombre des affaires confiées au Juge d'instruction par rapport à celui des affaires confiées au Juge des enfants.

AFFAIRES JUGÉES PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	1951	1952	1953
a) après information du J. E.	4.931	5.198	4.565
b) après information du J. I.	2.175	1.744	1.738

En Algérie, les deux nombres sont, cette année, proches de l'égalité : 1.578 affaires de Juge d'instruction et 1.479 affaires de Juge des enfants, alors qu'en 1952 les chiffres correspondants avaient été de 1.991 et 1.477.

c) *Décisions prononcées.*

1. — CONDAMNATIONS PÉNALES

Métropole :

Le chiffre des condamnations pénales prononcées contre des mineurs délinquants continue de décroître, aussi bien en proportion qu'en nombre absolu :

	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS (emprisonnement ou amende avec ou sans sursis)	PROPORTION
1951.	14 971	1 579	10,5 %
1952.	14 624	1 405	9,6 %
1953.	14 070	1 330	9,4 %

Le tableau ci-après expose, dans l'ensemble, la répartition des peines entre les garçons et les filles, compte tenu de l'âge (13 à 16 ans et 16 à 18 ans, les mineurs de 13 ans ne pouvant faire l'objet d'une condamnation pénale), ainsi que de la durée des peines d'emprisonnement sans sursis.

	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons	402	133	19	19	215	328
Filles.	72	20	1	3	32	66
TOTAUX	474	153	20	22	247	414
13 à 16 ans.	63	19	0	0	45	77
16 à 18 ans.	411	134	20	22	202	337
TOTAUX	474	153	20	22	247	414

Les différences notables avec l'année 1952 consistent :

a) en une augmentation des peines d'emprisonnement avec sursis chez les garçons (402 contre 371 en 1952), ainsi que dans les catégories de 16 à 18 ans (411 contre 390) et de 13 à 16 ans (63 contre 53).

b) en une diminution des peines d'amende avec sursis (247 contre 396) et une augmentation des peines d'amende sans sursis (414 contre 356).

En ce qui concerne les peines d'emprisonnement prononcées sans sursis, on trouve à formuler les remarques suivantes :

1° Le pourcentage de ces peines par rapport au nombre des mineurs jugés a légèrement diminué par rapport à 1952 : 1,3 % contre 1,4 % (195 contre 210) ;

2° Les courtes peines, d'une durée de moins de quatre mois, continuent d'être de beaucoup les plus nombreuses : 153 sur 195, soit 78,5 % ;

3° Les peines moyennes, d'une durée de quatre mois à un an, et les peines de plus d'un an restent peu nombreuses (respectivement 20 et 22 sur 195).

Algérie.

a) Le nombre des condamnations à une peine (emprisonnement ou amende avec ou sans sursis) reste relativement plus élevé que dans la métropole : 875 mineurs condamnés sur 3.716 mineurs jugés (en 1952 : 914 sur 4.362 et, en 1951 : 1.359 sur 4.417) ;

b) La proportion des peines d'emprisonnement sans sursis par rapport au nombre des mineurs jugés s'est abaissée à 6,1 % (contre 8,6 % en 1952, et 10,3 % en 1951) ;

c) Les peines de moins de quatre mois sont, comme dans la métropole, plus nombreuses (157 sur 229) que les moyennes et longues peines ;

d) Les peines moyennes de quatre mois à un an sont relativement plus nombreuses que dans la métropole (69 sur 229) ; des peines de plus d'un an n'ont été prononcées que trois fois.

2. — MESURES ÉDUCATIVES

Dans la métropole le nombre des mineurs ayant fait l'objet, en 1953, d'une mesure autre qu'une condamnation, s'élève à 11.680 contre 12.143 en 1951. La proportion par rapport au nombre des mineurs jugés est approximativement la même qu'en 1952. Le chiffre de 11.680 se décompose comme suit, en tenant compte de l'âge et du sexe des mineurs :

MESURES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A une personne digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E.		REMIS A un établissement médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE de l'Assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E. (ou à un internat approprié)	TOTALS
			Art. 15 — 2° Art. 16 — 2°	Placement en internat				
Garçons	8.056	169	926	195	51	139	471	10 007
Filles	1.119	35	381	53	9	24	52	1 673
TOTAUX	9.175	204	1 307	248	60	163	523	11 680
Moins de 13 ans	1 952	34	174	20	32	45	12	2 269
13 à 16 ans . . .	3.408	79	575	95	20	60	168	4.405
16 à 18 ans . . .	3.815	91	558	133	8	58	343	5.006
TOTAUX	9 175	204	1 307	248	60	163	523	11 680

La comparaison avec les chiffres des deux années antérieures donne les résultats suivants :

		1951	1952	1953	
Remis	aux parents, tuteurs ou gardiens . . .	9.341	9 415	9.175	
		à une personne digne de confiance . . .	415	263	204
		à une institution autre qu'une I.P.E. :			
	} Placement en internat	1.573	1.467	1 307	
	} Placement en externat	335	294	248	
	à un établissement médico-pédagogique	80	68	60	
	au service de l'Assistance à l'enfance . . .	179	154	163	
à une I.P.E. ou à un internat approprié . . .	580	482	523		
TOTALS		12.503	12.143	11.680	

3. — MESURES PROVISOIRES

En 1953, dans la métropole, 2.647 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire, contre 2.920 en 1952.

Parmi les 2.647 mineurs, on compte 2.025 garçons et 622 filles (2.206 garçons et 714 filles en 1952).

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 122 remises à une personne digne de confiance (236 en 1951 et 130 en 1952) ;
- 1.962 remises à un centre d'accueil ou d'observation (1.980 en 1951 et 2.081 en 1952) ;
- 373 remises à une section d'accueil d'une institution de rééducation (429 en 1951 et 447 en 1952) ;
- 190 remises à l'Assistance à l'Enfance, chiffre sur lequel se manifeste, d'année en année, une sensible diminution (349 en 1951 et 262 en 1952).

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 682, ainsi répartis :

1 mineur de 13 ans	}	682	{	570 garçons
129 de 13 à 16 ans				112 filles
552 de 16 à 18 ans				

4. — LIBERTÉ SURVEILLÉE

La statistique fait une distinction entre les modes de liberté surveillée définis par la loi : liberté surveillée d'observation ; liberté surveillée d'épreuve ; liberté surveillée d'éducation. Elle relève, d'autre part, les cas de cumul de la liberté surveillée avec une peine et les applications de la liberté surveillée en matière de simple police.

Le tableau ci-après présente les applications de la liberté surveillée d'éducation en matière tant criminelle que correctionnelle :

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons	2.735	659	234	3 628
Filles	512	152	30	694
TOTAUX	3 247	811	264	4 322
Moins de 13 ans . .	497	80	0	577
13 à 16 ans	1.344	304	45	1.693
16 à 18 ans	1.406	427	219	2.052
TOTAUX	3 247	811	264	4 322

Les 264 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine se décomposent comme suit :

Peines	{	d'emprisonnement	{	avec sursis	} 168	} 264
		(avec ou sans amende)		sans sursis		
		d'amende seulement	{	avec sursis	} 96	
				sans sursis		

Le tableau suivant relate les mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police :

	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE Simple police
Garçons	290	304	14
Filles	78	83	2
TOTAUX.	368	387	16
Moins de 13 ans	61	51	0
13 à 16 ans	131	143	10
16 à 18 ans.	176	193	6
TOTAUX	368	387	16

Le régime de la liberté surveillée a été, en outre, appliqué 264 fois, suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

Garçons 176	} 264	{	moins de 13 ans 14
Filles 88			13 à 16 ans 64
			16 à 18 ans 186

Le nombre des mineurs délinquants se trouvant, au 31 décembre 1953, soumis au régime de la liberté surveillée était de 13.088, dont 10.960 confiés à leur famille, et 2.128 placés au dehors.

En Algérie, 478 mineurs ont été placés en liberté surveillée d'éducation, contre 375 en 1952 et 100 en 1951. Il est intéressant de noter cette progression. Les 478 mineurs sont répartis ainsi :

Garçons 451	} 478	{	moins de 13 ans 55
Filles 27			13 à 16 ans 228
			16 à 18 ans 194

5. — DISCRIMINATION SUIVANT LE SEXE ET L'ÂGE EN CE QUI CONCERNE LES MESURES ET LES PEINES PRONONCÉES

Le pourcentage des filles dans l'ensemble des mineurs jugés par les juridictions pour enfants varie selon les catégories de décisions. Le tableau suivant relève ces différences en tenant compte de l'âge, en ce qui concerne les remises à la famille, la liberté surveillée, les placements et les peines.

(V. Tableau p. 17)

6. — INSTANCES MODIFICATIVES

Les juridictions pour enfants ont eu à connaître en 1953 de 2.027 instances en modification de la mesure initiale, contre 2.116 en 1952 et 1.926 en 1951. La plupart des affaires ont été portées devant la juridiction du Juge des enfants (1.348 contre 659 devant le Tribunal pour enfants). Dans

**Discrimination suivant le sexe et l'âge en ce qui concerne
les mesures et les peines prononcées**

	AFFAIRES JUGÉES				REMISE A LA FAMILLE				PLACEMENTS				PEINES			LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION			
	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs
Nombre total de mineurs . . .	2484	4937	6649	14070	1952	3408	1952	9175	317	997	1191	2505	204	1126	1330	577	1693	2052	4322
Nombre de filles . . .	232	760	1032	2024	161	440	161	1119	44	234	259	554	27	167	184	83	254	357	694
% de filles . . .	9%	16%	15%	14%	8%	13%	8%	12%	14%	23%	22%	22%	13%	15%	14,6%	15%	15%	17%	16%

684 cas, la mesure a été purement et simplement levée ; dans 424 cas elle a été maintenue et, dans 906 cas, elle a été modifiée. Le pourcentage des filles dans les instances modificatives est particulièrement élevé ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

	ENSEMBLE DES AFFAIRES JUGÉES				CAS D'APPLICATION D'UNE MESURE NOUVELLE			
	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs
Nombre total de mineurs	81	304	1.555	2 027	49	201	656	906
Nombre de filles	14	99	472	585	6	49	214	269
Pourcentage de filles	17%	28%	29%	28%	12%	24%	32%	30%

TITRE II. — MINEURS EN DANGER

Pour considérer la protection judiciaire dans toute l'étendue de ses applications au bénéfice des mineurs non délinquants, il est utile de totaliser les mineurs qui sont intéressés par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents, étant bien entendu que cette totalisation n'implique aucune assimilation ni entre les catégories d'enfants, ni entre les catégories de parents. Les chiffres ci-après ne concernent que la métropole.

	1951	1952	1953
Mineurs de 18 ans vagabonds	1.290	1.199	1.282
Mineurs de 21 ans objet d'une mesure de correction paternelle	1 178	1.357	1.574
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales	5.016	6.376	7.079
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de la puissance paternelle et mineurs de 16 ans sur lesquels ces droits ont été délégués	11.975	10.869	10 206
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative	4 597	6.324	6.791
Mineurs de 21 ans victimes de sévices	443	308	317
TOTAL	24.499	26.433	27 249

§ 1. — Vagabondage de mineurs

Le nombre total des mineurs vagabonds, en 1953 a augmenté par rapport à 1952 : 1.282 contre 1.199. Le tableau ci-après exprime la répartition suivant le sexe et l'âge :

	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
Moins de 13 ans	70	39	109
13 à 16 ans	205	209	414
16 à 18 ans	348	411	759
TOTAUX	623	659	1.282

Il apparaît :

1° que le nombre des filles vagabondes en 1953 l'a emporté sur celui des garçons : on compte 20 filles pour 19 garçons. La proportion est ici très différente de ce qu'elle est en matière de délinquance : 1/7, soit une fille pour 6 garçons.

2° que l'augmentation numérique dans le sens de l'âge croissant est beaucoup plus marquée chez les vagabonds (109, 414, 759) que chez les délinquants (2.484, 4.937, 6.649).

3° que cette augmentation numérique des vagabonds dans le sens de l'âge croissant est plus marquée chez les filles (39, 209, 411) que chez les garçons (70, 205, 348).

Ces constatations s'expliquent par le fait que l'état de vagabondage est fréquemment caractérisé chez les filles par la prostitution.

En ce qui concerne les mesures judiciaires appliquées, les remarques formulées sur la statistique de l'année 1952 gardent leur actualité. Il y a lieu de noter que la proportion des mises en liberté surveillée a encore augmenté (726 sur 1.282 mineurs jugés).

Un total de 941 mineurs vagabonds se trouvaient soumis au régime de la liberté surveillée au 31 décembre 1953.

En Algérie, le nombre des mineurs vagabonds jugés a été de 103.

§ 2. — Correction paternelle

En 1953, dans la métropole, 1.574 mineurs de 21 ans ont fait l'objet d'une procédure de correction paternelle. Le nombre des affaires de correction paternelle est en croissance depuis 1951 :

1951	1.178
1952	1.357
1953	1.574

Cet accroissement consacre le caractère éducatif de la procédure de correction paternelle, modifiée par l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945. Cette procédure est conseillée aux familles par les juges des enfants, dans diverses situations difficiles. Elle s'applique, d'autre part, aux mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans, alors que la minorité, en matière de délinquance et de vagabondage, prend fin avec la 18^e année.

Les totaux de 1953 se décomposent comme suit :

	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAUX
Garçons	148	279	275	57	759
Filles	62	232	337	184	815
TOTAUX	210	511	612	241	1.574

Le nombre des filles, tout comme dans la matière du vagabondage, l'emporte sur celui des garçons. Ces derniers ne prédominent que dans les catégories de moins de 13 ans et, dans une plus faible mesure, de 13 à 16 ans. Déjà supérieures en nombre aux garçons dans la catégorie de 16 à 18 ans, les filles atteignent, dans la catégorie de 18 à 21 ans, à un nombre qui est plus du triple de celui des garçons.

C'est dans la catégorie de 13 à 16 ans, et plus encore dans celle de 16 à 18 ans, que la procédure de correction paternelle trouve son maximum d'application.

Les chiffres de 1953 prêtent sensiblement aux mêmes remarques que ceux de 1952 en ce qui concerne les mesures, provisoires ou définitives, prononcées par le juge.

En Algérie, 104 mineurs ont fait l'objet d'une procédure de correction paternelle.

§ 3. — Tutelle aux allocations familiales

Si l'on peut estimer que la tutelle aux allocations familiales est encore loin de recevoir toute l'application qui correspondrait aux besoins, il est cependant satisfaisant de voir que le nombre d'affaires augmente régulièrement d'année en année :

1949	861
1950	1.043
1951	1.098
1952	1.494
1953	1.618

Le nombre des mineurs intéressés par les tutelles s'est élevé à 7.079; le nombre moyen d'enfants par famille reste d'un peu plus de quatre.

En ce qui concerne l'origine des affaires, il y a lieu de noter que, si les directeurs départementaux de la Population continuent de venir au premier rang avec 657 affaires, les Procureurs de la République viennent immédiatement après avec 554 affaires. L'augmentation du nombre total des tutelles instituées (1.618 en 1953 moins 1.494 en 1952 = 124) correspond sensiblement à l'augmentation (114) du nombre d'affaires engagées par les Parquets.

§ 4. — Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle. Assistance éducative

Le tableau ci-dessous relate les applications de la loi du 24 juillet 1889 dans la métropole :

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre I (Art. 1 et 2 § 1 à 6)		ASSISTANCE ÉDUCATIVE Titre I (Art. 2 § 7)		DÉLÉGATION DES DROITS DE LA puissance paternelle (Titre II)	
AFFAIRES JUGÉES		MESURES prononcées	MINEURS intéressés	MESURES prononcées	MINEURS intéressés
Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6				
178	3.327	2 425	6 791	663	924
TOTAL des mineurs intéressés . . . 13.997					

§ 5. — Placement d'enfants victimes de sévices

L'application de la loi du 19 avril 1898 (articles 4 et 5) sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants a donné lieu à 397 décisions de placement à titre provisoire, intéressant 626 mineurs, et à 186 mesures de placement à titre définitif, intéressant 317 mineurs.

TITRE III. — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL

Le tableau ci-après indique le nombre d'affaires soumises, en 1953, dans la métropole, à l'examen des Cours d'Appel (les chiffres des quatre premières colonnes comprennent les affaires légalement dévolues à la Chambre Spéciale instituée par l'article 24 de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) :

DECISION	MINEURS délinquants	MINEURS vagabonds	CORRECTION paternelle	TUTELLE aux allocations familiales	LOI DU 24. 7. 1889	LOI DU 19. 4. 1898	TOTAUX généraux
Confirmations	121	6	9	128	39	1	304
Infirmations	66	3	1	17	16	1	104
TOTAUX	187	9	10	145	55	2	408
TOTAUX d'ensemble	351				+	57	= 408

DEUXIÈME PARTIE

ETABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'ÉTAT

CHAPITRE II

EFFECTIFS DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SURVEILLEE

SECTION 1

Les mineurs placés en observation

A. — EFFECTIFS DES CENTRES D'OBSERVATION D'ETAT

Au cours des douze mois considérés, on a enregistré 694 placements au Centre de Paris, 150 au Centre de Lyon et 332 au Centre de Marseille. Chacun de ces Centres a reçu en observation des mineurs relevant non seulement des Tribunaux des départements où ils fonctionnent mais aussi d'autres juridictions parfois éloignées. Le Centre de Lyon a ainsi observé des garçons relevant des Tribunaux pour Enfants de Besançon, de Clermond-Ferrand, de Dijon ; celui de Marseille s'est vu confier des mineurs relevant des Tribunaux de Toulon, de Toulouse, de Nice.

B. — CARACTERISTIQUES DES MINEURS

1° Origine familiale

CENTRES D'OBSERVATION	FAMILLE NORMALEMENT constituée	FAMILLE DISSOCIÉE	FAMILLE INEXISTANTE
PARIS	33 %	62 %	5 %
LYON	31 —	62 —	7 —
MARSEILLE	35 —	56 —	9 —

2° Cause judiciaire du placement en Centre d'observation

CENTRES D'OBSERVATION	DÉLINQUANTS PRIMAIRES	DÉLINQUANTS RÉCIDIVISTES	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	PUPILLES difficiles de l'Assistance	INCIDENTS à liberté surveillée
PARIS.	37 %	12 %	27 %	11 %	1 %	12 %
LYON.	27 —	19 —	12 —	25 —	1 —	16 —
MARSEILLE ..	28 —	16 —	21 —	18 —	néant	17 —

3° Décisions judiciaires prises à l'issue de l'observation

CENTRES D'OBSERVATION	REMISE PURE ET SIMPLE A LA FAMILLE	LIBERTÉ SURVEILLÉE	OEUVRES PRIVÉES	ENGAGEMENTS	ASSISTANCE A L'ENFANCE	INSTITUTIONS PUBLI- QUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE	CONVAINCTIONS	DIVERS (1)
PARIS	5 %	49 %	18 %	1 %	3 %	17 %	néant	7 %
LYON	18 —	25 —	24 —	1 —	2 —	20 —	2 —	8 —
MARSEILLE ..	20 —	18 —	17 —	2 —	1 —	22 —	1 —	19 —

(1) Rapatriement en Afrique du Nord, internements psychiatriques, centres d'apprentissage, etc.

C. — DETENTION PREVENTIVE

En application des circulaires du 29 décembre 1952 et 6 février 1953 (voir Rapport 1953, pages 51 et suivantes), la Direction de l'Éducation Surveillée a assuré un contrôle régulier de la détention des mineurs en maison d'arrêt.

Au cours de l'année 1953, 682 incarcérations préventives de mineurs ont été enregistrées. Ce chiffre aurait pu, sans doute, être plus faible, et on doit souhaiter sa diminution à l'avenir. Il n'est cependant pas excessif si on le compare au nombre des mineurs qui ont fait l'objet de poursuites en 1953 (voir chapitre I).

SECTION II

Les affectations en Institutions Publiques

Les demandes de places en Institutions Publiques ont été nombreuses. Comme les années précédentes, il n'a pu être donné satisfaction à toutes en raison du chiffre limité des places disponibles. Au cours de l'année 1953, la Direction de l'Éducation Surveillée a été saisie de 718 demandes; il a pu être répondu favorablement à 545 d'entre elles et 523 places ont été effectivement utilisées.

Les mineurs entrés dans les Institutions Publiques au cours de la période considérée se répartissent ainsi (en pourcentages et par établissement) aux points de vue de leur origine judiciaire, sociale et familiale, et de leur situation au moment de leur placement :

§ 1. — Origine judiciaire

ÉTABLISSEMENTS	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION paternelle	PUPILLES difficiles de l'Assistance à l'enfance
	%	%	%	%
ANIANE	87	8	5	néant
BELLE-ILE	59	7	30	4
BRÉCOURT	48	20	30	2
NEUFCHATEAU	89	3	7	1
SAINT HILAIRE	75	14	5	6
SAINT-JODARD	63	9	28	néant
SAINT-MAURICE	86	5	8	1
SPOIR	63	4	29	4

Le tableau ci-dessus indique les procédures ayant donné lieu aux placements en Institutions Publiques. Il fait apparaître que les élèves des établissements sont, dans leur grande majorité, des délinquants. A l'Internat approprié de Spoir, aux institutions de Belle-Ile et de Saint-Jodard réservées aux garçons les plus jeunes, ainsi qu'à l'Institution de filles de Brécourt, les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de correction paternelle sont cependant relativement nombreux.

§ 2. — Origine sociale

Le tableau ci-dessous fait ressortir la prédominance des pupilles d'origine urbaine.

ÉTABLISSEMENTS	ORIGINE URRAINE	ORIGINE RURALE
	%	%
ANIANE	91	9
BELLE-ILE	80	20
BRÉCOURT	85	15
LESPARRE	75	25
NEUFCHATEAU	90	10
SAINT-HILAIRE	84	16
SAINT-JODARD	74	26
SAINT-MAURICE	82	18
SPOIR	67	33

§ 3. — Origine familiale

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE normale %	FAMILLE dissociée %	FAMILLE inexistante %
ANIANE	38	53	9
BELLE-ILE.	40	50	10
BRÉCOURT	14	76	10
LESPARRE	14	72	14
NEUFCHATEAU.	32	56	12
SAINT-HILAIRE.	38	55	7
SAINT-JODARD	36	60	4
SAINT-AURICE	31	65	4
SPOIR.	23	51	26

Ce tableau permet de constater que les pupilles issus de familles où les deux parents vivent ensemble, de façon au moins apparemment stable, sont en minorité. Dans tous les établissements, plus de la moitié des mineurs provient de familles dissociées. Les élèves n'ayant pas de famille, ou ayant été abandonnés, sont en outre relativement nombreux.

§ 4. — Situation des mineurs au moment de leur affectation

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE	CENTRES d'accueil ou d'observation	MAISONS d'arrêt	INSTITUTIONS privées	ASSISTANCE à l'enfance
	%	%	%	%	%
ANIANE	3	49	48	néant	néant
BELLE-ILE.	10	51	8	31	—
BRÉCOURT	24	45	4	17	10
LESPARRE.	néant	24	73	néant	3
NEUFCHATEAU	7	55	10	27	1
SAINT-HILAIRE.	10	65	18	7	néant
SAINT-JODARD	6	63	9	22	—
SAINT-AURICE.	néant	67	11	21	1
SPOIR.	41	46	néant	néant	13

Le tableau ci-dessus indique les diverses situations où se trouvaient les mineurs immédiatement avant leur entrée en Institution Publique. Il fait apparaître que les pupilles proviennent le plus souvent de Centres d'Accueil ou d'Observation. Sauf à Aniane et à l'Institution spéciale de Lesparre, il est exceptionnel qu'ils arrivent de maison d'arrêt.

SECTION II

Les effectifs des Institutions Publiques

Les effectifs des Institutions d'Etat n'ont pas subi de modifications importantes au cours de la période considérée. Le chiffre des mineurs affectés en instance de transfèrement reste d'autre part à un niveau assez bas, ce qui indique que les décisions d'affectation sont exécutées dans des délais satisfaisants.

	1950-1951	1951-1952	1952-1953	1953-1954
Internes	1.640	1.569	1.641	1.619
Dépendant des institutions (placés, en permission renouvelable, etc.)	128	133	192	213
Affectés en instance de transfèrement	147	107	115	119
TOTAUX	1.915	1.809	1.948	1.951

SECTION III

La sortie définitive des Institutions Publiques

Le tableau ci-dessous indique, en pourcentages et par établissement, la manière dont les pupilles quittent les Institutions Publiques de façon définitive. Cette statistique ne comprend pas les modes intermédiaires de post-cure, notamment les permissions renouvelables de plus en plus fréquentes, qui préparent la sortie définitive.

ÉTABLISSEMENTS	AU TERME	PAR	PAR	PAR	PAR APPEL
	de la mesure de placement	MODIFICATION judiciaire de la garde	CONDAMNATION	ENGAGEMENT dans l'Armée	SOUS LES drapeaux
	%	%	%	%	%
ANIANE.	18	22	6	28	26
BELLE-ILE	19	44	néant	15	22
BRECOURT.	32	68	néant	néant	néant
LESPARRE.	50	50	néant	néant	néant
NEUFCHATEAU	43	22	néant	9	26
SAINT-HILAIRE	9	26	néant	35	30
SAINT-JODARD.	50	21	néant	21	8
SAINT-MAURICE	60	13	néant	10	17
SPOIR	100	néant	néant	néant	néant

CHAPITRE III

RESULTATS DE LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

SECTION I

Enseignement général

Aux examens de juin 1954, 91 certificats d'études primaires ont été obtenus par les élèves des Institutions Publiques d'Education Surveillée.

	ÉTABLISSEMENTS								
	ANIANE	BELLE-ILE	BRÉCOURT	LESPARRE	NEUFCHÂTEAU	SAINT-ILLAIRE	SAINT-JOBARD	SAINT-MAURICE	SPOIR
Présentés	1	14	3	néant	14	20	16	48	1
Reçus	1	10	3	—	13	19	15	30	0

Par ailleurs, 1 pupille d'Aniane a été reçu à la 1^{re} partie (Série moderne) du baccalauréat; à Saint-Maurice, 5 garçons ont été présentés, et ont réussi, au Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.).

SECTION II

Enseignement professionnel

A. — CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES

Aux épreuves du mois de juin 1954, 172 élèves des Institutions Publiques d'Education Surveillée ont obtenu le certificat d'aptitudes professionnelles : (V. Tableau p. 31).

B. — AUTRES DIPLOMES PROFESSIONNELS

Des examens ont été, en outre, organisés pour les élèves qui, parvenus en fin d'apprentissage au niveau des épreuves pratiques du certificat d'aptitudes professionnelles, ne sont cependant pas capables de réussir aux difficiles épreuves théoriques de ce diplôme. 80 élèves de Neufchâteau ont,

CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES	ETABLISSEMENTS						
	ANIANE	BELLE-ILE	BRÉCOURT	NEUFCHATEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE
Présentés	24	26	11	63	21	15	89
Reçus	22	20	8	35	9	13	65

ainsi, obtenu un diplôme de formation professionnelle accélérée; 20 de Saint-Maurice, 11 de Saint-Hilaire se sont vus accorder un certificat d'aptitude aux métiers, 21 pupilles de Saint-Jodard et 1 d'Aniane ont réussi aux épreuves du Certificat de fin d'apprentissage artisanal.

Il convient enfin de signaler que 9 garçons de Saint-Hilaire ont obtenu le brevet d'aptitude à la profession agricole, qu'à Saint-Maurice, 1 garçon a reçu un certificat d'aptitude agricole et 1 autre un brevet d'apprentissage horticole et qu'à Belle-Ile, 4 garçons se sont vus décerner un brevet d'aptitude à la profession agricole, et 2 un brevet d'horticulture.

SECTION III

Activités

A. — RESULTATS SPORTIFS

Les sports continuent à être pratiqués intensément dans tous les établissements, car ils constituent un moyen efficace de rééducation.

Au cours de l'année scolaire 1953-1954, 410 pupilles ont passé avec succès le brevet sportif populaire. A Neufchâteau, les mineurs ont obtenu 95 brevets de sauveteur-gymnaste, 118 de sauveteur-nageur, 98 de gymnaste simple, 2 de gymnaste classé, 8 de nageur de fond. Un garçon de Saint-Hilaire a, en outre, obtenu un brevet national d'aide-moniteur d'Education Physique.

Les pupilles ont, d'autre part, participé à différentes compétitions sportives et y ont obtenu des résultats satisfaisants. A Neufchâteau, les garçons ont remporté 2 titres aux championnats départementaux de natation et 8 aux championnats départementaux d'athlétisme; l'équipe de cross-country s'est classée 1^{re} aux championnats scolaires départementaux; les équipes de foot-ball, de volley-ball et de hand-ball ont également remporté le championnat des Vosges; l'établissement a, en outre, obtenu la première place au palmarès national du Brevet de sauveteur-nageur. A Saint-Hilaire, l'équipe de foot-ball s'est classée deuxième au championnat de 2^e division

de la Vienne, celle de cross-country s'est également classée deuxième aux championnats départementaux. L'équipe de foot-ball de Saint-Jodard s'est classée deuxième au championnat du Roannais. A Saint-Maurice, l'équipe de cross-country a remporté le championnat scolaire départemental et l'équipe de foot-ball s'est classée deuxième au championnat de promotion d'honneur de la Ligue du Centre.

Comme les années précédentes, des camps d'été ont été organisés pour les pupilles méritants qui n'ont pu être envoyés en permission dans leurs familles. 12 garçons d'Aniane ont fait un camp volant dans les gorges du Tarn; deux camps, l'un fixe et l'autre volant, ont été organisés dans les Vosges pour les garçons de Neufchâteau; 24 garçons de Saint-Hilaire ont campé dans la Vienne; des élèves de Brécourt ont campé près de Dieppe et les pupilles de Lesparre dans les Pyrénées.

B. — ACTIVITES DIRIGÉES

Dans chaque institution, diverses activités dirigées sont offertes aux élèves qui y participent selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Des journaux sont composés, illustrés et imprimés par les pupilles. Des sections théâtrales existent dans plusieurs établissements et donnent parfois des représentations à l'extérieur : des pupilles de Belle-Ile ont joué à Le Palais et ceux de Saint-Hilaire ont présenté une pièce au théâtre de Saumur. Des cercles littéraires sont organisés, ainsi que des ciné-clubs où sont commentés des films auxquels les élèves assistent soit dans les établissements, soit dans les cinémas des villes voisines. Des auditions de musique sont suivies, avec intérêt, dans chaque institution, au moyen de la radio et de disques.

SECTION IV

Préparation au Service Militaire

Les garçons devant être prochainement appelés sous les drapeaux suivent les cours de formation prémilitaire organisés le plus souvent dans le cadre même des établissements. Les résultats obtenus dans ce domaine ont été les suivants : à Belle-Ile, 10 garçons ont obtenu le Brevet de formation prémilitaire, 16 le Brevet d'aptitudes physiques prémilitaires et 3 le Certificat d'aptitude à l'emploi de combattant d'élite; à Neufchâteau, 39 pupilles se sont vus décerner le Brevet de formation prémilitaire et 9 le Brevet de parachutiste prémilitaire; à Saint-Hilaire, 24 élèves ont obtenu le Brevet d'aptitudes physiques prémilitaire, 11 le Brevet de préparation militaire élémentaire et 17 ont suivi la préparation de parachutiste; à Saint-Jodard, 45 garçons se sont vus décerner le Brevet de formation prémilitaire; à Saint-Maurice enfin, 7 pupilles ont obtenu le Brevet de formation prémilitaire, 27 le Brevet d'aptitude de préparation prémilitaire, et l'équipe de pentathlon de l'institution s'est classée 1^{re} aux championnats de la première Région militaire, et 3^e à la finale interrégionale.

TROISIÈME PARTIE

INSTITUTIONS PRIVÉES

CHAPITRE IV

EFFECTIF DES INSTITUTIONS PRIVEES HABILITEES

SECTION I

Nombre de mineurs délinquants confiés aux Institutions Privées

La moyenne quotidienne sur douze mois s'établit comme suit :

	1952-1953	1953-1954
En établissement (1)	4.729	4.542
En placement.	1.008	901
TOTAUX	5.737	5.443

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.

SECTION II

Nombre de garçons et de filles

	1952-1953			1953-1954		
	Garçons	Filles	Totaux	Garçons	Filles	Totaux
En établissement (1)	3.065	1.664	4.729	3.011	1.531	4.542
En placement.	909	99	1.008	814	87	901
Récapitulation	3.974	1.763		3.825	1.618	
TOTAL GÉNÉRAL			5.737			5.443

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.

SECTION III

Nombre de mineurs délinquants placés en foyer de semi-liberté

1951-1952	1952-1953	1953-1954
152 (1)	230	256

(1) Le chiffre obtenu pour 1951-1952 a été calculé en tenant compte non seulement des foyers autonomes mais aussi des homes annexés à un internat de rééducation.

SECTION IV

Observations

1° La diminution du nombre de mineurs délinquants traités en Institutions privées, amorcée en 1949, se poursuit lentement ;

2° Le régime de la semi-liberté progresse. Deux nouveaux établissements de semi-liberté ont été, en 1954, habilités à recevoir des mineurs délinquants :

— Le foyer d'Idron, près de Pau (Basses-Pyrénées) auquel est adjointe une section d'accueil ;

— Le foyer de Villefranche.

Le nombre total des foyers autonomes se trouve ainsi porté à 20.

CHAPITRE V

LES RESULTATS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELS DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES HABILITEES

Les résultats numériques présentés dans le tableau ci-après concernent les examens scolaires et professionnels passés au cours des années 1952-1953 et 1953-1954 par les mineurs confiés aux institutions privées habilitées.

Ils font suite à ceux publiés dans le rapport de l'année 1952 (cf. pages 105 et suivantes).

*
**

Ces résultats appellent les précisions et réserves suivantes :

Les examens scolaires et professionnels dont il est fait état sont ceux auxquels se sont présentés non seulement les jeunes délinquants mais aussi — les établissements privés sont, dans leur quasi totalité, polyvalents — les mineurs en danger moral (vagabonds, corrections paternelles, déchéances ou retrait des droits de puissance paternelle, etc.).

Les comparaisons que l'on serait tenté d'effectuer entre les établissements, sur la base de ces seuls résultats numériques, doivent être prudentes :

- Ces œuvres, en effet, — c'est le propre des institutions privées — apparaissent comme extrêmement variées. Certaines reçoivent un nombre élevé de mineurs (parfois plus d'une centaine), d'autres sont des internats à faible effectif (dans certains cas une trentaine de mineurs seulement) ;
- L'équipement des institutions privées en ateliers d'apprentissage n'est pas entièrement achevé. Une politique de rigueur financière — devenue cependant indispensable — a parfois ralenti les efforts de certaines œuvres en ce sens. C'est un des soucis constants de la Direction de tenter de concilier, dans toute la mesure du possible, les données budgétaires impérieuses et les besoins de la rééducation (voir chapitre VII) ;
- Les Certificats d'aptitude aux métiers (beaucoup plus accessibles que les C.A.P. aux mineurs des œuvres privées, dont le niveau intellectuel est généralement assez faible) ne sont pas encore institués dans tous les départements. Cette observation est également valable en ce qui concerne la formation dite accélérée ;
- Il n'est pas inutile, enfin, de rappeler que certaines institutions acceptent plus facilement que d'autres des mineurs instables, débiles. Les résultats, sur le plan des examens scolaires et professionnels, s'en ressentent.

*
**

De l'ensemble des résultats ainsi recueillis il paraît toutefois possible de dégager une tendance de plus en plus marquée des institutions privées à accroître la formation générale et professionnelle des jeunes inadapés qui leur sont confiés.

On peut, en outre, noter une volonté manifeste, de la part de beaucoup d'œuvres, d'adapter la formation professionnelle des mineurs aux exigences, variables suivant les régions, du marché du travail.

Résultats scolaires et professionnels dans les Institutions privées habilitées

ABREVIATIONS

C. E. P. : Certificat d'études primaires.
 C. A. P. : Certificat d'aptitude professionnelle.
 E. A. : Examens agricoles.

C. A. M. : Certificat d'aptitude aux métiers.
 F. P. A. : Formation professionnelle pour adultes.

P : Présentés.
 R : Reçus.
 G : Garçons.
 F : Filles.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1952-1953								ANNEE SCOLAIRE 1953-1954								OBSERVATIONS					
	C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.							
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R						
AISNE Asile évangélique à LEME (G)	4	4																				
ALLIER Bon-Pasteur MOULINS (F)	6	4	10	9	15	12			5	2	3	3	9	8							C.A.P., sténodactylo et comptabilité — C.A.M., lingerie, stoppage, repassage, comptabilité.	
ALPES-MARITIMES Bon-Pasteur CANNES (F)	6	5	17	10					2	2	6	3	9	7								C.A.P. et C.A.M., couture, arts ménagers, repassage, lingerie, vendeuse.
Centre — MOUANS-SARTOUX (G)	10	6	11	7					9	4	3	2										C.A.P., menuiserie, serrurerie, forge, maçonnerie.
ARDECHE Bon-Pasteur à ANNONAY (F)	3	2	5	4					2	1	8	5										C.A.P., coupe, arts ménagers, repassage, couture.
AUBE Centre « l'Essor » — ROSIERES (G)											4	2			2	0						C.A.P., maçonnerie, chaudronnerie, couverture, plomberie.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1952-1953								ANNEE SCOLAIRE 1953-1954								OBSERVATIONS	
	C. E. P.		C. A. P.		C.A.M.		E.A.		C. E. P.		C. A. P.		C.A.M.		E.A.			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		
<p>AVEYRON</p> <p>Orphelinat N. D. du Calvaire, GREZES par SEVERAC L'EGLISE (G)</p>										6	4	3	1					1953 : résultats non parvenus ; 1954 : C.A.P., forge-serrurerie.
<p>BOUCHES-DU-RHONE</p> <p>Œuvre de l'enfance délaissée, Saint-Tronc — MARSEILLE (G)</p> <p>Société marseillaise de patronage — MARSEILLE (G)</p>			7	0						5	2	2	0					
<p>Bon-Pasteur — ARLES (F)</p> <p>Œuvre N. D. de Charité — LE- CABOT-MARSEILLE (F)</p>	7	3	5	1	6	6			11	9	13	8						
<p>Œuvre du Refuge Saint-Michel, 145, bd Baille — MARSEILLE (F)</p>	8	5	3	1					4	1	2	2	4	4			C.A.P., maçonnerie, serrurerie, ajustage, électricité, tour, béton armé — C.A.M., limousinage, tourneur, tolier, ajusteur.	
<p>CALVADOS</p> <p>Monastère N.D. de Charité — CORMELLES-LE-ROYAL (F)</p>	4	3	4	3					5	5	3	2	2	2			C.A.P., coupe, couture — C.A.M., sténodactylo.	
<p>CANTAL</p> <p>Bon-Pasteur — AURILLAC (F)</p>	9	6	2	1					11	7	2	-	2	2			C.A.P., coupe-couture, lingerie, arts ménagers — 1954 : résultats non connus.	
	8	0	5	5								17	12				C.A.M., sténodactylo — BAC (1953 et 1954) : P : 5, R : 1 — B.E.P.C., (1953 et 1954) : P : 9, R : 5.	
									1	0							C.A.P., arts ménagers, lingerie, stoppage, sténodactylo.	

CHARENTE												
Bon-Pasteur — SAINT-YRIEIX (F)	7	4	4	3			10	5	2	0	C.A.P., coupe-couture, arts ménagers, broderie.	
Œuvre des ateliers féminins « Jeanne-d'Arc » — COGNAC (F)	2	1										
Œuvre de la Mère des Pauvres de SOYAUX - Les Trois Chênes — ANGOULEME (G) et (F)	7	4	2	2			9	9	7	2	Garçons : C.A.P., ajustage, peinture — Filles : C.A.P., enseignement ménager.	
CHARENTE-MARITIME												
Centre éducatif Etienne-Matter — NIEUL-SUR-MER	2	2									Centre scolaire.	
Monastère N. D. de Charité LA ROCHELLE (F)	1	1	2	0			8	8	2	2	C.A.P., arts ménagers.	
CHER												
Bon-Pasteur — BOURGES (F)	3	3	8	2			3	3	9	6	C.A.P., arts ménagers, commerce, coupe-couture.	
CORSE												
Bon-Pasteur — BASTIA (F)	6	3	2	1			6	5	4	3	- 2	C.A.P., arts ménagers, commerce, capacités de sténodactylo.
Centre de Sampiero Corso — AJACCIO (G)					6	6	1	0				C.A.M., menuisier, tailleur, cordonnier.
COTE D'OR												
Bon-Pasteur — DIJON (F)			3	1			1	1	2	1		C.A.P., arts ménagers.
Centre — MONTIGNY-SUR-VINGEANNE (G)	6	1	5	2			7	6	5	3		C.A.P., ajustage, menuiserie.
COTES-DU-NORD												
Refuge Montbareil — SAINT-BRIEUC (F)			9	7			1	1	15	11		C.A.P., broderie, lingerie, arts ménagers.

GARD										
Centre du Luc — NIMES (G)	9	9						9	9	
Œuvre du Refuge Marie-Thérèse — NIMES (F)	1	1	2	1				1	1	2 1
Armée du Salut, villa Blanche-Peyron — NIMES (F)				1	0					
HAUTE-GARONNE										
N. D. de Charité du Refuge — TOULOUSE (F)	3	3						4	4	20 13
Accueil toulousain — LALANDE-TOULOUSE (G)				6	5	5	5	9	9	5 1
Centre d'éducation « l'Arc-en-Ciel », Château de Larade — TOULOUSE (G)	19	16	22	21				3	2	9 3
GIRONDE										
Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde — BORDEAUX (G)	2	2								
Prado Saint-Louis au Pont-de-la-Maye — VILLENAVE-d'ORNON (G)	10	7	2	2						6 1
Miséricorde — BORDEAUX (F)				6	4			2	1	9 3
Refuge de Nazareth — BORDEAUX (F)	2	2	4	1				2	1	2 2
Association « Marie de Luze » — BORDEAUX (F)										1 1
HERAULT										
Solitude de Nazareth — MONTPELLIER (F)	5	5	10	9				5	5	17 9
										C.A.P., arts ménagers, couture.
										C.A.P., sténodactylo — 1 B.E.P.C. en 1954.
										C.A.P., cordonnerie, menuiserie, vannerie — C.A.M., cordonnerie, vannerie.
										C.A.P., cordonnerie, machines-outils, tourneur, ajusteur, maçon, menuisier, vannier.
										C.A.P., typographe, charpentier, marine marchande — 1954 : 1 F.P.A., charpentier.
										C.A.P., lingerie, broderie, couture, repassage.
										1954 : 2 B.E.P.C. et 2 diplômes sténodactylo — C.A.P., broderie, lingerie.
										C.A.P., enseignement ménager — 1954 : 1 diplôme sténodactylo, 1 diplôme aide puéricultrice, 1 B.E.
										C.A.P., sténodactylo.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1952-1953								ANNEE SCOLAIRE 1953-1954								OBSERVATIONS
	C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
ILLE-ET-VILAINE																	
Monastère Saint-Cyr — RENNES (F)	8	8	12	9					9	6	7	5					C. A. P., lingerie, coupe-couture, sténodactylo, employée de bureau.
Foyer « Jeunes et Métiers » — RENNES (G)																	1954 : Diplômes F.P.A. (menuiserie, plâtrerie) P : 2, R : 2.
Centre de Ker-Goat — PLEURTUIT (G)	13	11							20	7							Centre scolaire.
INDRE-ET-LOIRE																	
Centre de La Chaumette — JOUE-LES-TOURS (G)	4	1	13	2	13	8			11	4	8	4	7	6			C. A. P. et C. A. M., menuiserie, ajustage.
Centre de la Borde — JOUE-LES-TOURS (G)	2	1	2	1					1	1							C. A. P., mécanicien-auto.
ISERE																	
Centre du Chevallon — VOREPPE (G)	13	9	16	4			10	8	6	4	16	8		13	12		C. A. P., menuiserie, cordonnerie, maçonnerie, charonnage — Diplômes agricoles et horticoles.
Bon-Pasteur — GRENOBLE (F)	15	8	23	11					11	11	10	7					C. A. P., couture, arts ménagers, sténodactylo.
JURA																	
Bon-Pasteur — DOLE (F)	9	1	11	6					2	1	1	1					C. A. P., arts ménagers, couture, sténodactylo.
LOIRE																	
Centre d'accueil et de rééducation — SAINT-ETIENNE (G)														4	4		C. A. M., plomberie, limousinage, béton armé.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1952-1953								ANNEE SCOLAIRE 1953-1954								OBSERVATIONS
	C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
MAINE-ET-LOIRE																	
Bon-Pasteur — ANGERS (F)	12	8	9	7					7	5	11	6					C.A.P., arts ménagers, couture, repassage, employée de bureau.
Bon-Pasteur — CHOLET (F)	2	1	1	1					8	3							1953 : C.A.P., coupe-couture — 1954 : pas de C.A.P. en raison du retard scolaire des mineures placées.
Bon-Pasteur — SAINT-HILAIRE-SAINTE-FLORENT (F)	8	5		0					5	2	5	3					C.A.P., arts ménagers, lingerie.
MANCHE																	
Monastère du Refuge — VALOGNE (F)	5	4	2	2					6	2	1	1					C.A.P., arts ménagers, coupe, lingerie.
Centre de Tatihou — SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (G)					23	17					5	5	14	14			C.A.P., menuiserie, maçonnerie, peinture — C.A.M., maçonnerie, menuiserie, peinture, charpente.
MARNE																	
Bon-Pasteur — REIMS (F)	4	3	4	3					6	5	7	3					C.A.P., sténodactylo, arts ménagers — 1954 : 3 diplômes sténodactylo
Centre éducatif et professionnel — REIMS (G)	8	5	3	1					11	6	5	3					C.A.P., ajustage.
MEURTHE-ET-MOSELLE																	
Centre éducatif et professionnel — HAN-SUR-SEILLE (F)	11	3	8	1					9	5	1	0					
Centre de la Haute-Malgrange — JARVILLE-NANCY (G)	3	2	6	2					2	2	11	4					C.A.P., menuiserie, maçonnerie.

MORBIHAN														
Foyer rural « Bois du Loup » AUGAN (G)	5	2							5	1	1954 : 1 brevet d'électricien.			
MOSELLE														
Œuvre des orphelins apprentis GUENANGE (G)	3	3	3	3				6	4	2	1	C.A.P., installateur électricien, typographe, menuisier.		
Bon-Pasteur — METZ (F)	6	5	4	0				2	1	6	3	C.A.P., couture, sténodactylo.		
NORD														
Société de patronage de la région du Nord - Centre de réadaptation sociale — LILLE (G)	4	2	3	3				10	9			C.A.P., ajusteur, plâtrier — 1954 : 1 B.E.P.C.		
Bon-Pasteur — LILLE (F)	18	16	21	9				4	13	1	0	8	3	C.A.P., arts ménagers, dactylo, lingerie — C.A.M., dactylo.
Bon-Pasteur — MARCO-EN- BARCEUL (F)	7	6	8	1				10	8					C.A.P., arts ménagers.
Bon-Pasteur — LOOS (F)	8	5						9	9	5	3	1	0	C.A.P., arts ménagers — C.A.M., dactylo.
Institut médico-pédagogique ARMENTIERES (G et F)								3	3					
Centre d'apprentissage artisanal — PHALEMPIN (G)	7	5						7	7					
ORNE														
Solitude des Petits Châtelets ALENÇON (F)	8	7	5	4				19	19	17	14	4	2	C.A.P., couture, lingerie, arts ménagers, comptable, employée de bureau — C.A.M., couture.
PAS-DE-CALAIS														
Bon-Pasteur — ARRAS (F)	12	6	9	2				5	3	4	2			C.A.P., arts ménagers.
Bon-Pasteur — SAINT-OMER (F)	6	6	1	1				8	8	2	2			C.A.P., sténodactylo.

RHIN (Haut)															
Bon-Pasteur — MULHOUSE-MO-DENHEIM (F)	10	4	3	2				5	2	3	1	C.A.P., repassage, sténodactylo — 1954: 3 brevets de compagnon de broderie, 1 de lingerie-hommes.			
RHONE															
Prado de la Guillotière — LYON (G)	14	3						9	3						
Prado — OULLINS (F)	1	1						5	2	1	1	1	1	C.A.P., comptabilité — C.A.M., confection.	
Prado — FONTAINES-SAINT-MARTIN (G)	1	0	6	1	3	3				5	0			C.A.P., électricité, maçonnerie, cordonnerie — C.A.M., maçonnerie.	
Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance — LYON (G)	5	4	11	7			6	3	2	2	14	8		C.A.P., maçonnerie, plâtrerie, imprimerie, menuiserie, peinture.	
Bon-Pasteur — ECULLY (F)	4	3	6	2					9	8	3	2		C.A.P., arts ménagers, coupe-couture.	
Refuge de la Compassion — LYON (F)	4	2	6	2					6	3	3	2		C.A.P., coupe, sténodactylo, employée de bureau.	
Refuge Saint-Michel — LYON (F)	10	3	5	3					11	7	10	4		C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, employée de bureau, sténodactylo secrétariat.	
Centre « Le Relais » — LYON (G)	7	1							8	7	5	2		C.A.P., ajusteur, bâtiment.	
Foyer des jeunes ouvrières — LYON (F)															
SAONE (Haute)															
Ecole de réforme de Saint-Joseph — FRASNE-LE-CHATEAU (G)	7	7							9	9	4	2		C.A.P., tailleur, menuisier.	
Centre — FROTEY-LES-VESOUL (G)	2	2			5	3			2	0	1	1	9	9	C.A.P., cuisinier — C.A.M., maçon, serrurier, plâtrier, cordonnier.
SAONE-ET-LOIRE															
Prado de Salornay — HURIGNY (G)	8	3	20	5			1	1	24	2	30	9		C.A.P., tôlerie, maçonnerie, soudure, menuiserie, reliure, boulangerie, tonnellerie, cordonnerie, imprimerie — 1954: F.P.A.: maçons P: 13, R: 12.	

Centre « l'Arc-en-Ciel » — SAINT-GENIS-TERRENOIRE (F)

7 6 8 1

5 4 6 2

C.A.P., enseignement ménager, repassage.

LOIRE (HAUTE)

Bon-Pasteur — LE PUY (F)

5 3

6 2

C.A.P., coupe-couture.

Centre « Les Deux Rocs » — LE PUY (G)

1 0

1 1

3 2

C.A.M., plomberie, tapisserie.

LOIR-ET-CHER

N. D. du Refuge — BLOIS (F)

1 1 7 2

4 2

6 3

C.A.P., arts ménagers — C.A.M., enseignement ménager.

LOIRE-INFERIEURE

Société nantaise de patronage — NANTES (G et F)

5 5 8 7

3 1 6 6

3 2

C.A.P., plâtrier, électricien, charcutier, monteur, chaudronnier, maçon, serrurier, charpentier, sténodactylo, couturière — C.A.M., plombier, mécanicien, couturière — 1954: 1 brevet commercial, 2 diplômes F.P.A., charpentier, chaudronnier.

Monastère N. D. de Charité — NANTES (F)

18 10

15 9

C.A.P., broderie, repassage, stoppage, couture.

CŒuvre de la Préservation — NANTES (F)

4 2

2 1 8 1

C.A.P., arts ménagers, coupe, couture.

LOIRET

Bon-Pasteur, 30, fg de Bourgogne — ORLEANS (F)

11 10 29 25

15 14 33 29

C.A.P., arts ménagers, sténodactylo, repassage, couture, lingerie — Examens comptabilité: P: 5, R: 4.

Bon-Pasteur, 61, fg Madeleine — ORLEANS (F)

18 12

2 2 11 7

C.A.P., arts ménagers, sténodactylo, confection, lingerie, broderie, employée de bureau — 1954: Examens comptabilité et dactylo: P: 2, R: 2.

LOT

Miséricorde — CAHORS (F)

Monastère N. D. de la Charité — CHEVILLY (F)	7	6	2	2			9	8	7	4			C.A.P., lingerie, arts ménagers, repassage, commerce, employée de bureau — 1954 : Examens de sténodactylo : P : 18, R : 13.
La Tutélaire — ISSY-LES-MOULINEAUX (F)			2	2									C.A.P., broderie, tailleur.
Foyer — VITRY (G)	3	3	1	0			1	1	3	1			C.A.P., chaudronnerie — Bac (1953 et 1954) P : 4, R : 1 — Examens de F.P.A. : P : 5, R : 5 (soudeur, plâtrier, limousinage, tôlier-soudeur).
SEINE-INFERIEURE													
Foyer « Les terrasses » — BOIS-GUILLAUME (G)			4	3									
Bon-Pasteur — ROUEN (F)	5	3	2	2			12	7	3	1	3	1	C.A.P., arts ménagers, comptabilité, broderie — C.A.M., arts ménagers.
Le logis Saint-François — ROUEN (G)			1	1			1	0	2	2			C.A.P., menuisier, marin.
Maison de la Providence — SANVIC (F)			8	6									C.A.P., arts ménagers, couture.
Centre de rééducation départementale — AUMAËLE (G)	9	7	2	1									
Foyer fraternel — BEUZEUILLETTE (G)						7	4	1	0			7	F.P.A. briqueteur : 1953 : P : 9, R : 4 ; 1954 : P : 8, R : 4 — En 1954 : Examens horticoles : résultats non connus.
SEINE-ET-OISE													
Société de patronage de Seine-et-Oise — VERSAILLES (G)	4	4	3	2			2	1	4	3			C.A.P., maçonnerie, ajustage, chaudronnerie, tourneur.
Monastère N. D. de la Charité — VERSAILLES (F)	10	7	12	6			11	11	17	15			C.A.P., lingerie, arts ménagers, broderie, couture.
Foyer « Les cèdres » — MONTFERMEIL (G)							1	0					

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1952-1953								ANNEE SCOLAIRE 1953-1954								OBSERVATIONS
	C. E. P.		C. A. P.		C.A.M.		E.A.		C. E. P.		C. A. P.		C.A.M.		E.A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
SEINE-ET-MARNE																	
Sauvegarde de l'enfance de Seine-et-Marne — LE MEE (G)	8	5	2	1					7	4							C.A.P., plomberie, ajustage.
Centre d'apprentissage agricole et artisanal de Morfonde — VILLE-PARISIS (G)	1	1							13	9	16	13					C.A.P., agriculture.
SOMME																	
Bon-Pasteur — AMIENS (F)	7	3	7	1	12	12			5	3	3	2	21	19			C.A.P., arts ménagers — C.A.M., repassage, sténodactylo — 1954 : Examens de fins d'études élémentaires et complémentaires : P : 11, R : 8.
TARN																	
Maison d'accueil Emilie de Ville-neuve — CASTRES (F)	2	2			3	3			1	1	1	1	6	5			C.A.P., broderie — C.A.M., reentrage, stoppage.
TARN-ET-GARONNE																	
Refuge N. D. de Charité — MON-TAUBAN (F)	11	6	10	4					10	9	9	1					C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, employée de bureau.
TERRITOIRE DE BELFORT																	
Refuge Sainte-Odile — BAVILLIERS (F)			6	5							8	2					C.A.P., arts ménagers, couture, broderie.
VAR																	
Bon-Pasteur — TOULON (F)	5	0	5	2					13	11	8	4					C.A.P., couture, sténodactylo, arts ménagers, comptabilité.

VAUCLUSE																
Bon-Pasteur — AVIGNON (F)	17	11	8	7				13	9	7	1	.	C.A.P., coupe-couture, lingère, arts ménagers.			
Centre de l'Herbe — AVIGNON (G)	4	4	3	2	1	1		5	3			4	4	1	1	C.A.M., ajustage, menuiserie, peinture, commerce, plomberie.
VIENNE																
Bon-Pasteur — POITIERS (F)	3	3	19	13				1	1	17	8					C.A.P., arts ménagers, broderie, stoppage, coupe-couture.
Association poitevine pour la sau- vegarde de l'enfance — POITIERS (G)	1	1	1	1						1	1					C.A.P., mécanique automobile.
VIENNE (Haute)																
Refuge Sainte-Madeleine — LIMO- GES (F)	3	2	7	7				2	1	7	4					C.A.P., arts ménagers, broderie.
VOSGES																
Centre les 3 Scieries — SAINT- DIE	4	2						1	1							Centre scolaire.
YONNE																
Bon-Pasteur, 131, rue d'Alsace- Lorraine — SENS (F)	13	9	3	3	8	3		18	11	11	2	7	5			C.A.P., arts ménagers — C.A.M., lingerie, couture — 1954: Exa- mens de sténodactylo: P: 3, R: 1.

QUATRIÈME PARTIE

BUDGET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

CHAPITRE VI

CREDITS BUDGETAIRES

Comparaison des crédits de 1953 et de 1954 (en milliers de francs).

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS accordés en 1953	CRÉDITS accordés en 1954	DIFFÉRENCE	
			en plus	en moins
<i>Services extérieurs de l'Education Surveillée</i>				
Rémunérations des personnels . . .	610.992	581.037 ⁽¹⁾		29.955
Fonctionnement des services . . .	168.086	167.211		875
Equipement (crédits de paiement) .	87.000	50 000		37.000
Entretien des mineurs	187.628 ⁽²⁾	177.628		10.000
TOTAL	1.053.706	975.876		77.830
<i>Institutions privées habilitées</i>				
Prix de journée versé aux insti- tutions habilitées	993.000 ⁽³⁾	968.000		25.000
Subventions :				
1° d'équipement	14.981	14.981		
2° de fonctionnement (services sociaux et comités de patro- nage)	75.272	77.722	2.450	
TOTAL	1.083.253	1.060.703	2.450	25.000
TOTAL GÉNÉRAL . . .	2.136.959	2.036.579	2.450	102.830

(1) A ce chiffre, il convient d'ajouter :

1° Les crédits de répartition nécessaires au paiement de l'indemnité dégressive prévue par décrets des 17 septembre 1953 et 9 octobre 1954.

2° Les majorations de traitement allouées à l'ensemble des agents de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 1954 en application des décrets n° 54.540 et 54.541 du 26 mai 1954.

(2) Au crédit initial de 177 millions s'est ajouté un crédit supplémentaire de 10 millions inscrit au collectif de régularisation de 1953.

(3) Au crédit initial de 993 millions s'est ajouté un crédit supplémentaire de 25 millions inscrit au collectif de régularisation de 1953.

A la lecture du tableau comparatif des crédits de 1953 et 1954 le budget de 1954 apparaît, comme celui de 1952 et de 1953, comme étant un budget de reconduction.

Certains postes de dépenses comportent une sensible diminution :

1° Rémunération des personnels des Services extérieurs :

La réduction de ces crédits de près de trente millions s'explique, notamment, par l'augmentation de la déduction pour vacances d'emploi, adaptée à la situation réelle des effectifs ;

2° Equipement (crédits de paiement des services extérieurs de l'Education Surveillée) :

La diminution de 37 millions par rapport à 1953 correspond à l'avancement des travaux suivant les autorisations de programme des années antérieures.

CHAPITRE VII

SITUATION FINANCIERE DES INSTITUTIONS HABILITEES

SECTION I

La circulaire interministérielle Justice-Santé Publique du 11 décembre 1953

L'examen des prix de journée des institutions privées habilitées dont l'augmentation constante au cours des dernières années a été signalée dans les rapports de 1952 (p. 122) et 1953 (p. 84), a conduit la Chancellerie et le Ministère de la Santé Publique et de la Population à adresser aux Préfets et aux Services départementaux intéressés, une circulaire commune, en date du 11 décembre 1953, en vue de réaliser dans la gestion des œuvres les économies compatibles avec les nécessités de la rééducation.

*
**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 11 décembre 1953

Direction de l'Éducation surveillée

2^e Bureau

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Direction générale de la Population
et de l'Entr'aide

7^e Bureau

N^o 154 Circ.

Objet : **Prix de journée des institutions
recevant des mineurs délinquants ou
inadaptés.**

Référence : Circulaires (Justice-Santé) n^o 37 du 5 mars 1951 et n^o 141 du 24 septembre 1952. — Circulaire (Santé) n^o 783 du 24 octobre 1951 prise en application du R.A.P. du 19 octobre 1951. — Circulaires (Justice) n^o 4081 du 8 mai 1952 et n^o 2670 du 12 décembre 1952. — Circulaire (Santé) n^o 111 du 12 juin 1952.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

à Messieurs les *Préfets* (Cabinet).

Par les circulaires d'économie citées en référence, et dans le cadre de nos instructions communes visant les modalités de calcul des prix de journée des établissements recevant des mineurs délinquants ou inadaptés, nous vous avons demandé de faire participer les institutions habilitées à l'effort de compression des dépenses imposé par la situation financière.

Ces mesures ont été salutaires, elles ont mis un frein à l'augmentation continue des dépenses, mais elles n'ont pas apporté partout une solution satisfaisante au problème des prix de journée.

Nos directives, diversement appliquées, ont, en particulier, abouti dans certains départements à la fixation de deux prix de journée pour une même institution. Nous estimons, avant tout, qu'il doit être mis fin à cette situation là où elle existe et *qu'un même prix de journée doit être fixé, dans chaque établissement, pour toutes les catégories de mineurs qu'il reçoit.*

Le prix de journée des établissements qui nous occupent se calcule selon les règles établies en matière hospitalière et qui sont rappelées par les textes cités en référence.

Toutefois, nous vous demandons de vouloir bien rappeler aux services *que les crédits budgétaires de 1953 ont été en principe reconduits pour 1954 et qu'il y a lieu de tenir le plus grand compte de ce fait dans l'examen des prix de journée.*

Par la présente circulaire, sur laquelle nous appelons personnellement votre attention, nous vous indiquons les points sur lesquels devra porter spécialement cet examen.

Déficit des exercices antérieurs

Nous n'ignorons pas que les décisions d'économie, et particulièrement la réduction de 4 %, opérée par la Chancellerie en 1952 et reconduite en 1953, ont causé à certaines institutions de grandes difficultés financières.

Lorsque l'utilité et la qualité des services rendus par ces institutions le justifient, il conviendra d'apurer leur situation en s'inspirant des directives suivantes :

Les déficits des exercices antérieurs ne doivent pas être incorporés *ipso facto* au prix de journée. Il en est ainsi notamment du déficit correspondant à la réduction de 4 %.

Les sommes à ajouter aux éléments constitutifs du prix de journée au titre du déficit ne devront pas dépasser la différence entre le prix de revient prévisionnel de la dernière année et le prix de revient réellement constaté. Les éléments de celui-ci doivent vous être communiqués à la clôture de l'exercice et la Direction de la Population et de l'Entr'Aide sociale doit procéder à une étude critique des dépenses effectuées, pour ne retenir que celles qui apparaissent absolument indispensables à la bonne marche de l'établissement.

La décision d'incorporer le déficit sera donc toujours précédée d'un examen minutieux de la gestion de l'établissement, de l'affectation des ressources propres et des efforts réels de compression que l'établissement a réalisés dans le passé ou envisagés pour l'avenir.

Dépenses extraordinaires

Cette rubrique mérite une étude toute spéciale car, dans beaucoup de cas, l'augmentation des prix de journée s'explique par l'importance des dépenses d'aménagement et de construction qui y seront incorporées.

Dans la conjoncture financière actuelle, les dispositions du décret du 19 octobre 1951 et de la circulaire du 24 octobre 1951 doivent être appliquées avec une grande mesure. L'utilité et l'opportunité de chacune des dépenses proposées seront examinées par vous compte tenu des intérêts en présence : d'une part, les possibilités budgétaires, sur la base de la reconduction, d'autre part, les besoins en équipement de l'institution justifiés par les données de la rééducation.

Votre décision sera déterminée, dans chaque cas, par l'appréciation de différents éléments :

- Utilité des travaux. Il convient d'écarter ceux qui ne sont pas absolument indispensables et, pour les travaux retenus, d'étaler autant que possible leur exécution ;
- Nature des dépenses. Pour les dépenses admises, une discrimination rigoureuse est à faire en tenant compte notamment de la distinction réglementaire entre dépenses d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration ;
- Mesures nouvelles. Il ne doit être dérogé au principe de l'interdiction des mesures nouvelles qu'à titre exceptionnel ; les travaux d'aménagement et de construction admis seront donc normalement ceux qui résultent de programmes existants ;

— Financement. Il sera tenu compte, dans chaque cas, de l'effort fait par l'œuvre sur ses ressources propres et de la part de financement couverte par les collectivités sur le plan local et sur le plan national.

En conséquence, ne pourra être compris dans les éléments de calcul du prix de journée, conformément à l'article 229 du Règlement d'Administration Publique du 17 avril 1943, que le coût des travaux régulièrement approuvés ; l'imputation *a posteriori* des dépenses trop souvent de règle ne devra plus être tolérée. L'approbation préalable devra porter, d'une part, sur la nécessité technique de travaux, d'autre part, sur leur caractère d'urgence exigeant la réalisation dans l'année considérée.

Il vous appartiendra de nous en référer sous les présents timbres en cas de difficultés particulières lorsque, par son importance, l'affaire vous paraîtra devoir être soumise à notre examen et de toute façon chaque fois qu'il s'agira de création ou d'extension d'établissement.

Dépenses ordinaires

Personnel.

Avec le poste des dépenses extraordinaires, celui du personnel pèse le plus lourdement sur les budgets des œuvres. Les contrôles, tant sur pièces que sur place, effectués en 1953, ont montré que des compressions de dépenses peuvent être recherchées sur les effectifs et la rémunération du personnel.

Effectifs.

Il sera nécessaire de revoir particulièrement les effectifs des établissements de semi-liberté.

Souvent, dans les internats, il y aura lieu, sans compromettre les besoins de la rééducation, d'augmenter le nombre de places de mineurs.

Les services généraux de certaines œuvres sont trop importants au regard de leur activité et il existe parfois des doubles emplois entre les services du siège de l'association et ceux des établissements qui en dépendent.

Rémunération.

Dans nombre d'institutions les équivalences accordées au personnel par rapport aux catégories correspondantes du secteur public et les carrières faites aux agents, sur la base des dispositions de la circulaire du Ministre de la Santé Publique et de la Population n° 47 du 16 février 1948, sont libérales compte tenu de la situation des intéressés (âge, ancienneté dans la profession, diplômes et titres), des fonctions exercées et des responsabilités assumées (nature et importance des établissements ou services).

Il importe de réviser certaines situations et d'exercer, d'une manière générale, un contrôle plus strict sur les conditions de recrutement et d'avancement.

L'octroi de mois doubles et gratifications de fin d'année doit être absolument prohibé.

La nourriture prise par le personnel, et éventuellement par des membres de sa famille, doit être remboursée sur la base du prix de revient de l'alimentation de l'institution. Seuls les repas pris avec les mineurs par les éducateurs de service peuvent rester à la charge de l'établissement.

Entretien des mineurs.

Le coût journalier de l'alimentation d'un mineur varie dans de fortes proportions suivant des établissements de même nature et de même situation et il atteint dans certaines institutions des taux anormaux.

Il ne saurait être question de rechercher une compression au détriment des enfants mais les services doivent mettre tout en œuvre pour obtenir des institutions une gestion plus rigoureuse et plus rationnelle.

Souvent l'élévation du prix d'entretien provient du fait que les établissements se ravitaillent au détail comme de simples particuliers. Il conviendra de leur demander d'organiser leurs achats et, dans la mesure du possible, de constituer des groupements d'achats soit entre les établissements d'une même association, soit même avec d'autres établissements de la région.

Des recommandations du même ordre doivent être faites en ce qui concerne les autres postes de l'« entretien ».

Certaines œuvres ont tendance à faire supporter par les collectivités publiques tout ou partie de l'entretien des mineurs confiés par les familles, en cas d'insuffisance de l'apport de celles-ci et des prestations familiales. Il convient de rappeler aux institutions que ce complément de dépenses ne peut être couvert que sur leurs ressources propres.

Dépenses diverses.

Nous tenons à appeler votre attention sur les frais de déplacement.

Ne doivent être imputées sous cette rubrique que les dépenses visant un remboursement de frais de déplacement nécessités par le fonctionnement même de l'établissement. Les dépenses répondant à tout autre objet doivent être imputées sur les ressources propres de l'œuvre ; il en sera ainsi normalement des frais de participation à des congrès.

Comptabilité

Lorsqu'une association gère plusieurs établissements, un prix de journée doit être fixé pour chacun de ces établissements.

La comptabilité des différents établissements ou services dépendant d'une même œuvre doit être individualisée au sein de la comptabilité générale de l'association.

Nous rappelons l'obligation pour tous les établissements d'avoir une comptabilité-matières.

Vous voudrez bien veiller à la tenue régulière des livres comptables et à l'envoi à nos services des documents prévus par la circulaire du 5 mars 1951.

Nous signalons l'importance du registre matricule qui doit contenir l'état permanent de tous les mineurs placés à l'établissement.

Recettes en atténuation

Remboursement des avantages en nature :

Voir supra.

Recouvrement des allocations familiales.

Une application plus exacte et plus complète des réglementations en vigueur s'avère nécessaire.

Mineurs délinquants

Les récupérations viennent en déduction des mémoires trimestriels de frais d'entretien adressés au Ministère de la Justice.

Nous demandons aux institutions d'effectuer avec diligence les démarches nécessaires pour obtenir des caisses d'allocations familiales les versements dus. Elles pourront saisir, en cas de difficultés, la Direction départementale de la Population et de l'Entraide Sociale et éventuellement la Chancellerie.

Mineurs inadaptés

Les récupérations sont effectuées par les services de l'Assistance à l'Enfance.

Il appartient aux institutions de faciliter l'action du Directeur départemental de la Population en fournissant régulièrement la liste des nouveaux pensionnaires et des caisses dont ils relèvent.

Contribution des mineurs en semi-liberté.

Les directives de la circulaire du 5 mars 1951 sont trop souvent inappliquées. Nous rappelons qu'un mineur qui travaille à l'extérieur et perçoit un salaire doit participer aux frais de son entretien par le foyer (cette participation est proportionnelle au salaire du mineur ; son taux peut être fixé en moyenne à 45 % dudit salaire).

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous accuser réception de la présente circulaire, que nous vous demandons de communiquer à toutes les institutions intéressées (nous vous adresserons ultérieurement à cet effet un nombre suffisant d'exemplaires de la circulaire).

*Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population,*

Signé : Paul COSTE-FLORET

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Signé : Paul RIBEYRE

Destinataires :

MM. les Préfets (pour attribution).

M. le Directeur Général de l'Assistance Publique à Paris ;

MM. les Directeurs départementaux de la Population et de l'Entr'Aide sociale (pour exécution).

les Premiers Présidents et Procureurs Généraux (pour information).

SECTION 2

L'application de la circulaire ; les prix de journée en 1954

L'examen systématique des documents financiers (tableaux I, II, III et IV, rapports des Directeurs départementaux de la Population) concernant plus de deux cents institutions, auquel a procédé, pendant toute l'année 1954, le Bureau des Œuvres privées de la Direction de l'Éducation Surveillée permet d'indiquer que dans l'ensemble les institutions et les autorités locales de contrôle ont tenu le plus grand compte des dispositions de la circulaire du 11 décembre 1953 :

- Dans de nombreux cas, les Directions départementales de la Population ont été amenées, après un examen approfondi de la gestion financière des œuvres, à opérer des réductions, parfois importantes, sur les postes de dépenses qui leur étaient proposées.
- Certains Préfets ont consulté les deux Départements ministériels intéressés préalablement à la fixation du taux des prix de journée des œuvres de leurs départements.
- L'un d'entre eux à la suite d'observations formulées par le Ministère de la Santé Publique et de la Population et la Chancellerie a rapporté les dispositions d'un arrêté et diminué dans de sensibles proportions l'allocation journalière attribuée à un établissement.

Toutefois les résultats de l'application de la circulaire du 11 décembre 1953 ne pourront être dégagés avec plus de précision qu'en 1955.

En effet, certaines allocations journalières ont dû, en 1954, être fixées en augmentation par suite :

- soit de l'incorporation de déficits résultant notamment de l'abattement de 4% opéré en 1952 et 1953 par la Chancellerie ;
- soit de l'intégration de dépenses extraordinaires importantes qui avaient fait l'objet d'approbations réglementaires antérieures.

*
**

CHAPITRE VIII

RECETTES — CONTRIBUTION DES FAMILLES

Le montant total des récupérations effectuées dans les Institutions publiques et privées apparaît dans le tableau ci-après.

La progression des récupérations au titre des allocations familiales est particulièrement sensible : on enregistre une augmentation de plus de 50 millions depuis 1952.

TITRE DES RÉCUPÉRATIONS	1952		1953		1954 (prévisions d'après les résultats du premier semestre)	
<i>I. Contribution des familles</i>						
— Etablissements d'Etat . . .	10.276.657		13.584.150		14.000.000	
— Institutions privées . . .	26.082.606		26.823.302		26.000.000	
TOTAL	36.359.263	36.359.263	40.407.352	40.407.352	40.000.000	40.000.000
<i>II. Allocations familiales</i>						
— Etablissements d'Etat . . .	43.069.778		46.818.054		50.000.000	
— Institutions privées . . .	76.824.357		100.029.639		120.000.000	
TOTAL	119.894.135	119.894.135	146.847.693	146.847.693	170.000.000	170.000.000
<i>III. Sécurité sociale</i>						
— Institutions privées . . .		1.930.113		1.169.287		1.600.000
<i>IV. Redressement d'écritures</i>						
— Institutions privées . . .		4.000.000		2.000.000		1.500.000
TOTAL GÉNÉRAL . . .		162.183.511		190.424.332		213.100.000

ANNEXE

TABLEAUX ANNEXES



**TABLEAU VII. — NOMBRE D'AFFAIRES
JUGÉES PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS**

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel d'Agen				
AGEN	47	1	1	3
AUCH	17	0	0	0
CAHORS	33	3	2	2
TOTAL	97	4	3	5
Cour d'Appel d'Aix				
DIGNE	17	1	3	4
MARSEILLE	349	52	76	8
NICE	110	18	39	14
TOULON	127	13	19	7
TOTAL	603	84	137	33
Cour d'Appel d'Amiens				
AMIENS	239	7	22	47
BEAUVAIS	147	8	16	67
LAON	278	6	14	33
TOTAL	664	21	52	147
Cour d'Appel d'Angers				
ANGERS	151	6	23	10
LAVAL	52	1	10	18
LE MANS	126	13	21	44
TOTAL	329	20	54	72
Cour d'Appel de Bastia				
BASTIA	58	0	1	0
Cour d'Appel de Besançon				
BESANÇON	139	7	8	12
LONS-LE-SAUNIER	80	9	7	8
VESOUL	129	9	29	27
TOTAL	348	25	44	47

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATION S FAMILIALES
Cour d'Appel de Bordeaux				
ANGOULÊME	79	2	5	2
BORDEAUX	265	34	33	19
PÉRIGUEUX	71	8	19	37
TOTAL	415	44	57	58
Cour d'Appel de Bourges				
BOURGES	106	1	6	13
CHATEAUROUX	96	5	17	7
NEVERS	105	3	5	5
TOTAL	307	9	28	25
Cour d'Appel de Caen				
ALENÇON	124	2	21	44
CAEN	302	10	17	26
CHERBOURG	91	3	10	12
COUTANCES	78	3	7	1
TOTAL	595	18	55	83
Cour d'Appel de Chambéry				
ANNECY	61	1	6	5
CHAMBÉRY	76	4	7	7
TOTAL	137	5	13	12
Cour d'Appel de Colmar				
COLMAR	100	0	11	4
METZ	306	13	30	27
MULHOUSE	222	29	56	15
SARREGUEMINES	107	0	3	3
STRASBOURG	266	24	30	27
TOTAL	1001	66	130	76
Cour d'Appel de Dijon				
CHALON	98	5	14	23
CHAUMONT	103	0	0	4
DIJON	162	16	20	29
MACON	51	4	3	3
TOTAL	414	25	37	59

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE aux ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel de Douai				
ARRAS	122	3	14	8
BETHUNE	276	7	9	2
BOULOGNE	351	6	11	2
DOUAI	109	4	11	2
DUNKERQUE	228	4	11	19
LILLE	330	39	55	45
VALENCIENNES	337	12	6	2
TOTAL	1753	75	117	80
Cour d'Appel de Grenoble				
GAP	32	0	6	1
GRENOBLE	106	7	10	9
VALENCE	65	1	5	6
VIENNE	62	8	3	7
TOTAL	265	16	24	23
Cour d'Appel de Limoges				
BRIVE	70	17	8	23
GUÉRET	34	0	4	6
LIMOGES	70	6	11	20
TOTAL	174	23	23	49
Cour d'Appel de Lyon				
BOURG	46	7	17	15
LYON	158	21	65	4
SAINT-ÉTIENNE	119	12	21	2
TOTAL	323	40	103	21
Cour d'Appel de Montpellier				
BÉZIERS	40	28	7	12
CARCASSONNE	44	4	5	13
MONTPELLIER	50	1	3	1
PERPIGNAN	27	5	5	0
RODEZ	73	1	2	2
TOTAL	234	39	22	28

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION	TUTELLE
			PATERNELLE	AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel de Nancy				
BRIEY	107	5	9	9
CHARLEVILLE	141	1	4	24
EPINAL	103	4	14	19
NANCY	270	21	33	40
VERDUN	93	3	6	43
TOTAL	714	34	66	135
Cour d'Appel de Nîmes				
AVIGNON	70	15	14	16
MENDE	14	0	0	0
NIMES	126	3	12	30
PRIVAS	49	1	1	9
TOTAL	259	19	27	55
Cour d'Appel d'Orléans				
BLOIS	133	5	4	2
ORLÉANS	120	16	22	18
TOURS	112	5	9	15
TOTAL	365	26	35	35
Cour d'Appel de Paris				
AUXERRE	95	8	7	3
CHARTRES	98	3	5	24
CORBEIL	102	15	4	11
MEAUX	56	0	4	9
MELUN	89	5	21	13
PONTOISE	120	6	8	15
SEINE	1498	486	151	31
REIMS	172	21	6	22
TROYES	61	1	28	19
VERSAILLES	247	12	4	40
TOTAL	2538	557	238	187
Cour d'Appel de Pau				
BAYONNE	43	5	7	5
MONT-DE-MARSAN	43	1	6	10
PAU	22	1	2	18
TARBES	35	0	2	0
TOTAL	143	7	17	33

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION	TUTELLE
			PATERNELLE	aux ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel de Poitiers				
LA ROCHE-SUR-YON	50	0	17	17
NIORT	78	1	4	20
POITIERS	89	7	8	77
ROCHEFORT	231	13	20	12
TOTAL	508	21	49	126
Cour d'Appel de Rennes				
BREST	85	4	8	8
LORIENT	186	10	22	2
NANTES	224	14	58	26
QUIMPER	33	1	5	8
RENNES	112	2	25	42
SAINT-BRIEUC	76	4	8	16
TOTAL	716	35	126	102
Cour d'Appel de Riom				
AURILLAC	45	0	0	9
CLERMONT-FERRAND	135	7	9	21
LE PUY	34	2	1	5
MOULINS	147	6	12	21
TOTAL	361	15	22	56
Cour d'Appel de Rouen				
EVREUX	125	6	13	16
LE HAVRE	106	7	12	16
ROUEN	223	12	18	9
TOTAL	454	25	43	41
Cour d'Appel de Toulouse				
ALBI	48	1	3	3
FOIX	25	2	0	0
MONTAUBAN	38	3	3	4
TOULOUSE	189	26	51	23
TOTAL	300	32	57	30
Totaux d'ensemble	14070	1282	1574	1618

TABLEAU I. — DELINQUANCE JUVENILE (Application de l'Ordonnance du 2 février 1945) (Totaux pour la Métropole)

Catégories de mineurs impliqués	I. NATURE DES INFRACTIONS RETENUES EN JUGEMENT								II. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES							III. MINEURS JUGÉS A TITRE DÉFINITIF										IV. Mineurs mis en liberté surveillée par application des articles 8 alinéa 9 et 19 alinéa 1 (1)																				
	CONTRE LES PERSONNES		CONTRE LES BIENS		CONTRE LES MŒURS		DIVERSES		TOTAL des colonnes 2 à 9	Classées par le Parquet	Sujettes d'ordonnance de non-lieu (article 9)	Jugés par le Juge des Enfants (article 8)	Jugés par le Tribunal pour Enfants (art. 14) après information par le Juge des Enfants	Jugés par la Cour d'Assises des Mineurs (art. 20)	TOTAL des colonnes 12 à 15	Acquittés ou relaxés	Remis aux parents tuteurs ou gardiens (art. 8, 15-1 ^o et 16-1 ^o)	Remis à une personne digne de confiance (art. 8, 15-1 ^o et 16-1 ^o)	Remis à une institution d'éducation autre qu'une I.P.E. (art. 15-2 ^o et 16-2 ^o)				Remis à un établissement médical ou médico-pédagogique (art. 15-3 ^o et 16-3 ^o)		Remis au service de l'assistance à l'enfance (art. 15-4 ^o et 17, alinéa 2)		Remis à une I.P.E. (ou à un internat approprié) (art. 15-5 ^o et 16-4 ^o)		CONDAMNÉS A UNE PEINE (article 18)				TOTAL des colonnes 16 à 29	par le Juge des Enfants	par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	TOTAL des colonnes 30 et 31										
	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits											d'emprisonnement (2)		d'amende seulement		avec sursis (3)	SANS SURSIS (3)		supérieure à 1 an		avec sursis	sans sursis	inférieure ou égale à 4 mois	sup. à 4 mois et inf. ou égale à 1 an	supérieure à 1 an														
	2	3	4	5	6	7	8	9	placement en internat		placement en externat ou semi-liberté		24	à 4 mois		à 1 an		28	29	25	26	27																								
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22		23	24	25	26						27	28	29	30	31																			
1 âgés de moins de 13 ans	garçons	crimes..	×	×	0	×	0	×	9	1	3	×	×	9	×	9	0	4	1	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		délits...	×	190	×	1754	×	31	×	268	2243	860	42	1621	552	70	×	2243	188	1787	27	143	19	27	40	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2243	325	167	492		
âgés de 13 à 16 ans	filles	crimes..	0	×	0	×	0	×	0	0	0	×	×	0	×	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		délits...	×	21	×	169	×	17	×	25	232	163	7	157	56	19	×	232	27	161	6	29	1	3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	232	56	27	83
Total des min. de 13 ans.			3	211	6	1923	0	48	0	293	2484	1024	52	1778	608	98	×	2484	215	1952	34	174	20	32	45	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
âgés de 16 à 18 ans	garçons	crimes..	2	×	7	×	6	×	0	×	15	0	0	×	×	15	×	15	0	7	1	3	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		délits...	×	511	×	2973	×	236	×	442	4162	608	76	2471	1325	366	×	4162	286	2961	61	390	74	15	49	150	53	18	0	0	40	65	4162	749	684	1433										
âgés de 16 à 18 ans	filles	crimes..	0	×	0	×	0	×	0	×	0	0	0	×	×	0	×	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
		délits...	×	67	×	464	×	149	×	80	760	171	29	378	280	102	×	760	42	440	17	182	21	5	10	16	9	1	0	0	5	12	760	135	119	254										
Total des min. de 16 à 18 ans			2	578	7	3437	6	385	0	522	4937	779	105	2849	1605	483	×	4937	328	3408	79	575	95	20	60	168	63	19	0	45	77	4937	886	807	1693											
âgés de 16 à 18 ans	garçons	crimes..	7	×	15	×	5	×	4	×	31	0	4	×	×	31	×	31	2	4	0	1	1	0	5	7	0	2	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
		délits...	×	971	×	3472	×	396	×	747	5586	661	107	2636	1987	963	×	5586	427	3293	79	387	101	7	49	302	341	115	17	10	175	283	5586	797	891	1688										
âgés de 16 à 18 ans	filles	crimes..	1	×	2	×	1	×	0	×	4	0	0	×	×	4	×	4	2	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
		délits...	×	104	×	566	×	207	×	151	1028	155	26	469	305	194	×	1028	86	517	12	170	31	1	9	36	62	19	1	3	27	54	1028	177	179	356										
Total des min. de 16 à 18 ans			8	1075	17	4063	6	603	4	898	6649	816	137	3105	2352	1157	35	6649	517	3815	91	558	133	8	58	343	411	134	20	22	202	337	6649	975	1077	2052										
TOTAL des garçons			12	1672	28	8199	11	663	4	1457	12046	2130	232	6728	3864	1423	31	12046	903	8056	169	926	195	51	139	471	402	133	19	10	215	348	12046	1873	1755	3628										
TOTAL des filles			1	192	2	1199	1	373	0	256	2024	489	62	1004	701	315	4	2024	157	1119	35	381	53	9	24	52	72	20	1	3	32	66	2024	369	325	694										
TOTAL des g. et f...			13	1864	30	9398	12	1036	4	1713	14070	2619	294	7732	4565	1738	35	14070	1060	9175	204	1307	248	60	163	523	474	153	20	22	247	414	14070	2242	2080	4322										
TOTALS d'ensemble.			14070								14070	2913					14070	14070	1060	11680								1330	14070	4322		4322														

Catégories de mineurs en cause	V. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une mesure provisoire					VI. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE :								VII. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION des mesures adoptées à titre définitif (art. 28 et suivants)									
	Détenu dans un établissement pénitentiaire (art. 11)	Remis à une personne digne de confiance (art. 10-1 ^o)	Remis à un centre d'accueil ou d'observation (art. 10-2 ^o et 10-3 ^o)	Remis à une institution d'éducation ou de soins (art. 10-3 ^o et 10-5 ^o)	Remis à l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier (art. 10-4 ^o)	Remis à la famille	CONDAMNÉS A UNE PEINE				d'observation (art. 10 ali. 5)	d'épreuve (article 8 alinéa 9 et art. 19 alinéa 2)	en cas de contravention (art. 21 alinéa 3)	à la suite d'une instance en modification de la mesure (art. 27 et s.) (4)	MINEURS DÉFINIS		DÉCISIONS INTERVENUES						
							d'emprisonnement (2)		d'amende seulement						au Juge des enfants	au tribunal pour enfants	Cessation de toute mesure	Maintien de la mesure	Adoption d'une mesure nouvelle	Application de l'art. 28 alinéa 3			
	1	2	3	4	5	6	avec sursis (3)	sans sursis (3)	avec sursis	sans sursis	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
1 âgés de moins de 13 ans	garçons	1	19	121	26	38	424	70	×	×	×	×	53	45	0	12	47	31	36	8	16	43	×
		filles	0	3	17	19	9	73	10	×	×	×	×	8	6	0	2	13	1	5	3	6	×
Total des mineurs de 13 ans		1	22	138	45	47	497	80	×	×	×	×	61	51	0	14	44	37	13	19	49	×	
âgés de 13 à 16 ans	garçons	114	42	732	49	42	1156	241	14	0	9	19	106	118	9	46	160	132	73	67	152	×	
		filles	15	7	112	93	21	188	63	1	0	0	2	25	25	1	18	60	39	23	27	49	×
Total des mineurs de 13 à 16 ans		129	49	844	142	63	1344	304	15	0	9	21	131	143	10	64	220	171	96	94	201	×	
âgés de 16 à 18 ans	garçons	475	44	802	59	51	1155	348	118	19	34	21	131	141	5	118	770	313	437	204	442	0	
		filles	97	7	178	127	29	251	79	12	4	6	5	45	52	1	68	334	138	138	107	214	13
Total des mineurs de 16 à 18 ans		572	51	980	186	80	1406	427	130	23	40	26	176	193	6	186	1104	451	575	311	656	13	
TOTAL des garçons		570	105	1655	134	131	2735	659	132	19	43	40	290	304	14	176	961	481	518	287	637	0	
TOTAL des filles		112	17	307	239	59	512	152	13	4	6	7	78	83	2	88	407	178	166	137	269	13	
TOTAL des garçons et filles		682	122	1962	373	190	3247	811	145	23	49	47	368	387	16	264	1368	659	684	424	906	13	
TOTALS d'ensemble		682	122	2335	190	190	4322						1035			2027			2027				

NOTA : (1) Ne figurent pas les libertés surveillées prononcées à titre d'observation ou d'épreuve, ou à la suite d'une instance en modification de la mesure, ou en matière de simple police.

(2) Peines d'emprisonnement avec ou sans amende.

(3) Le sursis concerne la peine d'emprisonnement.

(4) Mesures de liberté surveillée instaurées, à l'exclusion des mesures de liberté surveillée maintenues.

TABLEAU II. — VAGABONDAGE DES MINEURS ET CORRECTION PATERNELLE (Totaux pour la Métropole)

A. — MINEURS VAGABONDS — APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES		II. MINEURS JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A TITRE DÉFINITIF (art. 3)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 3 et 4)					V. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (art. 3 et 4) [2]		VI. MINEURS PLACÉS EN I.P.E. (art. 4) [3]	
	CLASSÉES	JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL pour enfants	MIS HORS de cause	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'accueil ou d'observation	REMIS A UNE SECTION d'accueil d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE l'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	MINEURS JUGÉS			DÉCISIONS INTERVENUES		REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	OBJETS D'UNE MESURE DE placement ou de garde		
						par le Président du tribunal pour enfants (art. 3 et 4)	par le tribunal pour enfants (art. 4)							cessation de toute mesure	maintien de la mesure	adoption d'une mesure nouvelle						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
Agés de moins de 13 ans	garçons	11	70	7	21	2	23	6	2	9	7	15	9	14	9	3	2	3	7	14	21	2
	filles	2	39	1	9	3	20	2	3	1	1	9	3	8	0	2	0	1	1	5	10	3
Agés de 13 à 16 ans	garçons	40	205	17	78	18	74	10	1	7	4	102	21	17	37	15	11	9	32	37	41	9
	filles	38	209	9	67	11	111	1	0	10	10	88	44	17	46	13	11	14	34	46	52	0
Agés de 16 à 18 ans	garçons	47	348	37	155	29	87	19	1	20	7	191	17	24	118	23	64	24	53	118	56	12
	filles	43	411	28	141	18	187	19	4	14	14	197	80	44	259	44	97	54	152	168	158	4
TOTAL des garçons		98	623	61	254	49	184	35	4	36	18	308	47	55	164	41	77	36	92	169	118	23
TOTAL des filles		83	659	38	217	32	318	22	7	25	25	294	127	69	305	59	108	69	187	219	220	6
TOTAL garçons et filles		181	1282	99	471	81	502	57	11	61	43	602	174	124	469	100	185	105	279	388	338	29
TOTAUX d'ensemble		181	1282				1282					943			569		569			726		29

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque du vagabondage (du vagabondage initial en cas de modification de la mesure).
 (2) Les mineurs figurant sous cette rubrique sont également portés dans les cadres II ou IV.
 (3) Les mineurs figurant dans cette colonne figurent aussi sous la rubrique « adoption d'une mesure nouvelle » (cadre IV).

B. — MINEURS OBJETS D'UNE MESURE DE CORRECTION PATERNELLE. — APPLICATION DES ART. 375 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1945

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS EN CAUSE			II. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE A TITRE DÉFINITIF (art. 377, alinéa 2)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 376, alinéa 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 381)			
	AFFAIRES NON SUIVIES		AFFAIRES SUIVIES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION AUTRE QU'UNE I.P.E.		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'observation ou d'accueil	REMIS A UNE SECTION d'accueil d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE l'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	CESSATION DE TOUTE MESURE	MAINTIEN DE LA MESURE	ADOPTION D'UNE NOUVELLE MESURE	
	demandes rejetées	demandes retirées				internat	external ou semi-liberté											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Agés de moins de 13 ans	garçons	14	28	148	21	5	83	9	14	5	11	3	49	9	5	6	1	7
	filles	6	6	62	4	6	44	3	1	3	3	1	12	16	1	1	1	1
Agés de 13 à 16 ans	garçons	53	76	279	40	15	156	19	8	9	32	19	134	21	7	15	5	16
	filles	36	64	232	27	7	176	11	4	3	4	1	47	87	10	12	5	13
Agés de 16 à 18 ans	garçons	63	87	275	44	21	127	37	8	6	32	13	141	18	9	29	7	16
	filles	55	104	337	44	12	251	15	6	2	7	6	66	94	15	36	15	28
Agés de 18 à 21 ans	garçons	50	76	57	20	1	18	14	0	1	3	2	32	10	6	37	6	8
	filles	73	94	184	33	11	110	18	5	4	3	11	35	50	3	46	13	37
TOTAL des garçons		180	267	759	125	42	384	79	30	21	78	37	356	58	27	87	19	47
TOTAL des filles		170	268	815	108	36	581	47	16	17	17	10	160	247	35	95	34	79
TOTAL des garçons et filles		350	535	1574	233	78	965	126	46	31	95	56	516	305	62	182	53	126
TOTAUX d'ensemble		885	1574				1574					939				361		

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque de la décision, (de la décision initiale en cas de modification de la mesure).

TABLEAU III. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (Application de la loi du 22 août 1946, article 9 et du décret du 10 décembre 1946, article 18)

(Totaux pour la Métropole)

SUIITE DONNÉE AUX DEMANDES 1	I. - NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES ou d'actions introduites (1) 2	II. — NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES			III. — TUTEURS DÉSIGNÉS										IV. - NOMBRE DE MINEURS INTÉRESSÉS par les tutelles instituées 17	
		REJETS 3	TUTELLES INSTITUÉES		APPARTENANT A UN ORGANISME POSSÉDANT UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE						APPARTENANT A UN ORGANISME NE POSSÉDANT PAS DE SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE			MEMBRES DE LA FAMILLE 15		AUTRE PERSONNE 16
			SUR LA TOTALITÉ des prestations familiales 4	SUR UNE PARTIE des prestations familiales 5	SERVICE SOCIAL du Tribunal pour Enfants 6	SERVICE de la liberté surveillée 7	ASSOCIATION de sauvegarde (UNAR) 8	ASSOCIATION familiale (UDAF) 9	CAISSE d'allocations familiales (UNCAF) 10	AUTRES ORGANISMES 11	Service social du Tribunal pour Enfants 12	Service de la liberté surveillée 13	Autres organismes 14			
1. de la direction départe- mentale de la Population	657	67	515	75	23	1	40	243	104	55	6	3	8	3	104	2609
2. de la direction régionale de la Sécurité Sociale . .	3	0	3	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	16
3. du contrôle des lois so- ciales dans l'agriculture .	25	2	23	0	0	0	0	5	3	0	2	0	10	0	3	127
4. des autorités administra- tives chargées de la pro- tection de l'enfance . . .	132	27	105	0	4	2	14	40	14	20	0	1	4	0	6	411
5. de l'office départemental des pupilles de la Nation	16	0	16	0	0	0	0	0	0	2	0	0	5	2	7	63
6. des services débiteurs des allocations familiales. . .	436	64	366	6	15	2	48	81	68	55	38	1	19	4	41	1587
7. du Procureur de la Ré- publique agissant d'office.	415	37	378	0	70	1	58	120	60	14	4	1	5	7	38	1497
8. du Procureur de la Ré- publique agissant sur requê- te des autorités judiciaires	139	8	120	11	13	0	55	14	18	4	1	0	2	1	23	769
TOTAL	1823	205	1526	92	125	6	215	504	267	150	52	6	53	17	223	7079
TOTAUX D'ENSEMBLE. .	1823	205	1618		1618										7079	

NOTA : (1) Il s'agit des demandes pour lesquelles une décision a été prise dans l'année, même si elles ont été introduites antérieurement.

TABLEAU IV. — APPLICATION DES LOIS DU 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898 (art. 4 et 5) [Totaux pour la Métropole]

A. — DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (Loi du 24 juillet 1889 - Titre premier, article premier et art. 2, §§ 1 à 6)

I. CAS DE DÉCHÉANCE OU DE RETRAIT des droits de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (Classement des P.-V. retrait de la requête, etc.)	III. AFFAIRES SUIVIES			IV. JURIDICTION AYANT STATUÉ			V. NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES				VI. NOMBRE DE DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 15 et 16)			
		INITIATIVE DE L'ACTION		NOMBRE D'ENFANTS intéressés	NOMBRE D'AFFAIRES soumises aux juridictions répressives*	NOMBRE D'AFFAIRES SOUMISES à la Chambre du Conseil du Tribunal civil		REJET	DÉCHÉANCE OU RETRAIT de tous les droits de la puissance paternelle		RETRAIT limité à certains droits	EXERCICE des droits de la puissance paternelle laissés à la mère (art 9 alinéa 1)	REQUÊTES retirées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)	DEMANDES EXAMINÉES AU FOND	
		Affaires introduites par le Parquet	Affaires introduites par une partie privée			le juge des enfants faisant partie de la juridiction de jugement	le juge des enfants ne faisant pas partie de la juridiction de jugement		avec organisation de la tutelle de droit commun (art. 10)	sans organisation de la tutelle de droit commun (art. 11)				Maintien de la déchéance ou du retrait	Restitution des droits retirés ou cessation des mesures prises
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Art. 1 § 1 . . .	0	45	0	131	30	0	11	2	2	36	5	1	0	1	0
— § 2 . . .	0	72	0	284	60	4	12	0	23	47	2	26	0	0	0
— § 3 . . .	0	5	0	12	2	1	2	0	1	4	0	1	0	0	0
— § 4 . . .	0	3	0	9	2	0	1	0	0	3	0	1	0	0	0
TOTAL art. 1 . . .	0	125	0	436	94	5	26	2	26	90	7	26	0	1	0
Art. 2 § 1 . . .	0	11	1	21	7	1	4	0	3	5	4	2	0	1	0
— § 2 . . .	0	6	1	18	0	2	5	0	1	4	2	4	0	0	0
— § 3 . . .	0	1	0	3	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
— § 4 . . .	1	8	5	19	1	0	11	0	0	3	10	0	0	0	1
— § 5 . . .	16	18	2	50	0	12	9	0	1	2	17	0	1	0	1
— § 6 . . .	2092	3207	120	8735	86	1550	1691	239	351	945	1792	157	123	79	199
TOTAL art. 2 §§ 1 à 6 . . .	2109	3251	129	8846	94	1566	1720	239	356	960	1825	163	124	80	201
TOTAL GÉNÉRAL ART. 1 ET 2 §§ 1 à 6 . . .	2109	3376	129	9282	188	1571	1746	241	382	1050	1832	192	124	81	201
TOTAUX D'ENSEMBLE . . .	2109	3505		9282	188		3317	241		3264		192	124		282

B. — MESURES ACCOMPAGNANT LA DÉCHÉANCE OU LE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE

DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Loi du 24 juillet 1889, titre premier, article premier et 2, §§ 1 à 6)

MINEURS OBJET DES MESURES PRISES	I. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une tutelle organisée suivant le droit commun (art. 10)	II. MINEURS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE TUTELLE ORGANISÉE SUIVANT LE DROIT COMMUN					
		GARDE LAISSÉE au père ou à la mère	GARDE CONFÉE à une personne digne de confiance	GARDE CONFÉE A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		GARDE CONFÉE à une institution de soins, médicale ou médico- pédagogique	GARDE CONFÉE au service de l'assistance de l'enfance
				external	internal		
1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre de mineurs	1033	911	1210	248	929	162	4789
TOTAUX D'ENSEMBLE	1033				8249		

C. — ASSISTANCE OU SURVEILLANCE ÉDUCATIVE (Titre premier, art. 2, § 7)

INSTITUTION D'UNE MESURE D'ASSISTANCE OU DE SURVEILLANCE ÉDUCATIVE	I. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait, classement ou rejet de la requête)	II. AFFAIRES SUIVIES		III. SURVEILLANCES CONFÉES			
		NOMBRE de décisions intervenues	NOMBRE de mineurs intéressés	AU SERVICE SOCIAL près le Tribunal pour enfants	A UNE ASSISTANTE sociale dépendant d'un autre service	A UN DÉLÉGUÉ à la liberté surveillée	A TOUTE AUTRE personne
1	2	3	4	5	6	7	8
Art. 2, § 7	326	2425	6791	1304	955	58	108
TOTAUX D'ENSEMBLE	326	2425	6791			2425	

D. — MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS (Titre 2 de la loi du 24 juillet 1889)

I. CAS DE DÉLÉGATION DES DROITS de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait de la requête)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. NATURE DES DÉCISIONS PRISES		V. DÉCISIONS RELATIVES AUX REQUÊTES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 21)	
		NOMBRE de décisions inter- venues	NOMBRE d'enfants intéressés	REJETS de la requête	DÉLÉGA- TIONS prononcées		
1	2	3	4	5	6	7	
Art. 17	24	365	526	36	329	a) Nombre d'affaires non suivies (requêtes retirées ou rejetées comme irrecevables: art. 21 alinéa 5) 15	
Art. 20 al. 1 et 2	21	222	290	4	218	b) Nombre d'affaires suivies :	
Art. 20 al. 3 et 4	4	76	108	13	63	— mineurs intéressés 33	
Art. 23	0	0	0	0	0	— restitutions accordées 27	
TOTAUX D'ENSEMBLE	49	663	924	53	610	— délégations maintenues 3	
						— déchéances prononcées 63	

E. — MINEURS VICTIMES DE SÉVICES (Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5)

ARTICLES APPLIQUÉS	NOMBRE DE DÉCISIONS intervenues	NOMBRE DE MINEURS objets des mesures prises	NOMBRE DE MINEURS REMIS			
			A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation	A UN ÉTABLISSEMENT de soins	A L'ASSISTANCE à l'enfance
1	2	3	4	5	6	7
Art. 4 (mesures provi- soires	397	626	111	86	30	406
Art. 5 (mesures défini- tives	186	307	108	45	2	152
TOTAUX D'ENSEMBLE relatifs aux mesures prises à titre définitif					307	

F. — RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS A L'APPLICATION DES LOIS DES 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898

TEXTES APPLIQUÉS	NOMBRE D'ENQUÊTES SOCIALES	NOMBRE D'EXAMENS			DÉCISIONS SUR APPEL	
		MÉDICAUX	PSYCHOLOGIQUES	PSYCHIATRIQUES	INFIRMATION	CONFIRMATION
Loi du 24 juillet 1889, Titre I, art. 1 et 2 alin. 1 à 6	3964	766	596	445	16	37
Loi du 24 juillet 1889, Titre I, art. 2, alin. 7	1812	99	53	10	0	0
Loi du 24 juillet 1889, Titre II, art. 17-20 et 23	180	2	0	0	0	2
Loi du 19 avril 1898, art 4 et 5	317	231	37	22	1	1
TOTAUX D'ENSEMBLE	6273	1098	686	477	17	40

TABEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cour d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT													DÉCISIONS INTERVENUES A L'ÉGARD DES MINEURS JUGÉS																	
	AFFAIRES DÉFÉRÉES				RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS				RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR		Acquit- tement	Remises aux parents tuteurs ou gardiens	TOTAL des mesures de place- ment ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE						PEINES							
	TOTAL des affaires déférées	Classe- ment sans suite par le Parquet	Non- lieu	TOTAL des affaires jugées	Contre les per- sonnes	Contre les biens	Contre les mœurs	Divers	Jugées par le Juge des enfants	Jugées par le tri- bunal pour enfants		Jugées par la Cour d'assises des mineurs	Confir- mations	Infir- mations				Suivant la nature de la mesure	Suivant les attributaires de la garde				TOTAL des condam- nations	Emprisonnement				Amende			
										après infor- mation par le J. E.	après infor- mation par le J. I.								Personne digne de confiance	Placements d'Instituts d'éducation autres que l.P.E.S. ou Int. appropriés ou Int. médico-pédagogiques (art. 15, 2e ; art. 16, 2e)	Instituts médico- pédago- giques	Assis- tance à l'enfance		I.P.E.S. et Internat appropriés	Sursis	Sans sursis			Sursis	Sans sursis	
	Placem. en internat (total des colonnes 21, 23, 25.)	Placem. en externat (total des colonnes 20, 22, 24)	Placem. en Internat	Placem. en Externat	moins de 4 mois	4 mois à 1 an	plus de 1 an	Sursis	Sans sursis																						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
AGEN	161	54	9	98	7	64	3	24	19	43	36	0	0	7	42	28	13	15	12	12	0	0	3	1	21	4	4	0	0	9	4
AIX	708	90	15	603	90	374	19	420	190	251	161	1	0	34	385	137	114	23	17	67	1	0	5	47	47	18	5	0	0	4	20
AMIENS	851	180	7	664	91	451	36	86	319	307	38	0	2	55	447	82	48	34	7	43	16	2	11	3	80	35	8	1	0	6	30
ANGERS	421	83	9	329	57	170	71	31	207	59	63	0	0	17	219	57	36	21	3	24	16	0	2	12	36	8	3	0	0	11	14
BASTIA	58	0	0	58	11	39	6	2	23	34	1	0	4	1	41	10	10	0	0	9	0	0	0	1	6	0	1	0	0	0	5
BESANÇON	376	33	1	342	48	243	30	21	191	137	14	0	3	20	191	90	63	27	18	54	5	0	4	9	41	10	5	1	0	16	9
BORDEAUX	445	12	18	415	62	271	27	55	210	181	21	3	1	61	233	81	63	18	8	40	1	1	9	22	40	20	3	0	2	8	7
BOURGES	377	58	12	307	37	208	23	39	141	116	49	1	0	11	198	75	46	29	6	38	14	1	9	7	23	7	2	0	0	6	8
CAEN	679	76	8	595	80	390	47	78	347	219	28	1	2	36	439	89	56	33	21	50	10	0	2	6	31	6	0	1	1	14	9
CHAMBERY	165	27	1	137	26	69	20	22	70	58	9	0	1	8	84	33	22	11	11	20	0	0	0	2	12	5	1	0	0	3	3
COLMAR	1154	139	14	1001	148	627	75	151	598	313	89	1	7	39	780	115	98	17	11	71	4	6	2	21	67	32	14	0	0	7	14
DIJON	510	87	9	414	77	270	38	29	201	76	136	1	1	31	241	87	56	31	9	36	12	0	10	20	55	13	5	1	0	10	26
DOUAI	1968	209	6	1753	166	1316	126	145	1072	580	101	0	9	76	1238	204	178	26	5	147	2	9	19	22	235	89	31	4	1	39	71
GRENOBLE	331	64	2	265	27	197	7	34	109	103	53	0	3	29	150	43	31	12	5	20	2	0	5	11	43	10	3	0	0	18	12
LIMOGES	197	21	2	174	28	89	19	38	110	49	15	0	2	13	123	25	11	14	6	10	6	0	2	1	13	2	3	0	0	0	8
LYON	386	53	10	323	63	202	18	40	148	127	46	2	8	46	205	70	59	11	3	41	6	0	2	18	32	10	3	1	2	9	7
MONTPELLIER	320	79	7	234	26	151	11	46	105	99	28	2	0	29	122	37	30	7	5	14	2	1	0	15	46	13	7	0	1	13	12
NANCY	788	72	2	714	130	442	42	100	431	240	41	2	6	95	472	85	77	8	4	50	3	0	1	27	62	18	8	1	2	14	19
NIMES	300	29	12	259	31	151	41	36	133	83	42	1	3	10	148	63	51	12	6	28	0	2	6	21	38	9	13	0	0	2	14
ORLEANS	436	64	7	365	35	197	30	103	206	106	52	1	1	42	218	85	55	30	3	40	19	5	8	10	20	9	1	0	0	1	9
PAU	165	18	4	143	27	105	1	10	71	63	9	0	1	5	101	28	21	7	5	18	1	1	1	2	9	4	1	0	0	1	3
POITIERS	643	111	24	508	86	298	45	79	257	211	40	0	10	41	344	103	74	29	2	60	14	0	13	14	20	6	6	0	1	3	4
RENNES	1002	275	11	716	91	523	45	57	493	179	41	3	1	71	484	133	101	32	4	61	19	3	9	37	28	9	1	1	1	14	2
RIOM	415	50	4	361	65	232	23	41	246	89	21	5	3	24	254	58	52	6	2	45	0	0	4	7	25	14	1	0	0	1	9
ROUEN	590	107	29	454	42	337	35	40	261	124	69	0	0	23	299	85	67	18	0	54	7	1	11	12	47	19	5	2	3	2	16
TOULOUSE	367	65	2	300	33	210	19	38	212	57	31	0	5	31	205	51	24	27	7	17	12	2	8	5	13	5	3	0	0	2	3
PARIS	3170	563	69	2538	293	1802	191	252	1362	661	504	11	52	235	1512	551	434	117	24	238	76	26	17	170	240	99	16	7	8	34	76
ALGER	4152	330	106	3716	940	2218	196	362	618	1499	1578	41	91	355	1961	525	447	78	69	26	2	0	7	421	875	374	157	69	3	127	145
TOTAL PROVINCE	13813	2056	225	11532	1583	7626	861	1465	6370	3904	1234	24	60	825	7663	1954	1454	498	180	1069	172	34	146	353	1090	374	137	13	14	213	338
TOTAL MÉTROPOLÉ	16983	2619	294	14070	1877	9428	1048	1717	7732	4565	1738	35	121	1060	9175	2505	1890	615	204	1307	248	60	193	523	1330	474	153	20	22	247	414
GARÇONS (MÉTROPOLÉ)	14408	2130	232	12046	1684	8227	674	1461	6728	3864	1423	31	×	903	8056	1951	1448	503	169	926	195	51	139	471	1136	402	133	19	19	215	348
FILLES (MÉTROPOLÉ)	2575	489	62	2024	193	1201	374	256	1004	701	315	4	×	157	1119	554	442	112	35	381	53	9	24	52	194	72	20	1	3	32	66
MOINS DE 13 ANS (M)	3560	1024	52	2484	214	1929	48	293	1778	608	98	0	×	215	1952	317	218	99	34	174	20	32	45	12	×	×	×	×	×	×	×
DE 13 A 16 ANS (M)	5821	779	105	4937	580	3444	391	522	2849	1605	483	0	×	328	3408	997	763	234	79	575	95	20	60	168	204	63	19	0	0	45	77
PLUS DE 16 ANS (M)	7602	816	137	6649	1083	4055	609	902	3105	2352	1157	35	×	517	3815	1191	909	282	91	558	133	8	58	343	1126	411	134	20	22	202	337

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE																		LES MESURES PROVISOIRES					LES MODIFICATIONS DE GARDE							LES ENQUÊTES ET EXAMENS					
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué		Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.								Modalités particulières de mise en Liberté Surveillée				Totalisation des mesures provisoires		Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement			Total des mesures			Répartition suivant la nature de la décision				Total des enquêtes sociales effectuées	Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C.A. ou C.G.	Répartition des examens effectués hors C.A. ou C.G.		
	Total des mises en Liberté Surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-51		Nombre total des délégués bénévoles		Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde		Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		d'observation (art. 10 alin. 5)	d'aggravation (art. 8 alin. 9 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention de simple police (art. 21)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détenue préventive dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoire	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou C. O.	Remise à une section d'accueil d'une Institution d'Éducation hospitalier	Remise à l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier	Total des mesures	Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure	Application de l'art. 28 alin. 3)	63	64	65	66	67
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés				avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis																						
AGEN.....	23	102	33	36	17	5	18	16	2	1	0	2	2	0	3	0	0	4	8	0	3	0	5	9	7	2	3	1	4	1	66	26	1	22	3	
AIX.....	241	707	74	277	66	50	161	130	71	3	0	7	0	36	33	0	37	24	105	0	97	8	0	89	46	43	13	16	60	0	428	253	75	61	117	
AMIENS.....	137	404	29	221	357	55	82	122	0	6	0	0	9	15	7	0	3	10	98	2	45	40	11	35	4	31	8	10	17	0	134	164	73	0	91	
ANGERS.....	191	222	141	135	76	75	56	90	32	5	0	1	3	30	20	2	22	12	119	10	90	18	1	55	43	12	10	14	30	1	149	173	83	68	22	
BASTIA.....	23	53	0	15	161	5	18	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58	2	2	0	0	
BESANÇON.....	141	236	87	189	79	103	38	106	23	8	0	2	2	2	6	0	6	18	47	0	32	14	1	50	43	7	8	17	25	0	164	102	9	82	11	
BORDEAUX.....	162	272	54	176	80	85	77	127	31	3	1	0	0	2	1	0	17	16	62	0	53	9	0	70	35	35	13	36	20	1	274	259	122	122	15	
BOURGES.....	99	147	41	80	105	49	50	87	5	1	1	3	2	19	16	0	5	13	62	0	45	14	3	38	34	4	6	1	31	0	165	180	82	81	17	
CAEN.....	170	396	98	187	229	74	96	143	14	3	0	8	2	6	14	0	8	10	99	2	68	17	12	51	36	15	8	8	35	0	271	271	137	98	36	
CHAMBÉRY.....	28	78	46	32	34	9	19	16	10	1	0	1	0	2	2	0	1	3	25	3	14	8	0	36	22	14	6	12	18	0	45	50	15	32	3	
COLMAR.....	267	571	85	255	43	181	86	230	33	0	2	1	1	0	6	0	15	34	190	7	138	45	0	48	37	11	17	5	23	3	313	22	6	5	11	
DIJON.....	101	262	31	117	56	67	34	94	5	2	0	0	0	0	4	0	1	17	101	2	62	14	23	39	28	11	11	8	20	0	260	98	46	44	8	
DOUAI.....	529	1404	39	626	399	315	214	423	65	12	4	11	14	60	16	0	11	133	227	14	145	32	36	138	67	71	10	67	60	1	395	627	219	249	159	
GRENOBLE.....	79	213	90	120	69	26	53	56	18	5	0	0	0	4	9	0	1	12	45	0	34	10	1	69	59	10	29	8	32	0	177	215	103	103	9	
LIMOGES.....	57	179	57	121	270	34	23	47	10	0	0	0	0	5	12	1	10	8	40	0	30	7	3	74	17	7	7	5	12	0	110	94	47	24	23	
LYON.....	99	430	148	175	283	45	54	80	17	2	0	0	0	3	5	0	23	41	183	28	109	40	6	44	28	16	8	14	22	0	358	323	117	117	89	
MONTPELLIER.....	93	218	123	123	83	30	63	59	23	8	0	2	1	39	15	1	6	17	62	2	34	15	11	51	39	12	16	14	20	1	150	184	98	71	15	
NANCY.....	241	548	27	223	133	100	141	161	61	5	1	8	5	2	92	8	0	33	98	6	84	0	8	67	53	14	8	11	48	0	415	147	93	40	14	
NIMES.....	80	248	34	86	56	47	33	40	33	4	0	1	2	37	21	0	3	14	47	23	21	1	2	14	10	4	3	1	10	0	411	208	71	70	67	
ORLÉANS.....	51	142	166	105	114	32	19	38	10	2	0	1	0	2	5	0	9	7	51	1	35	12	3	68	41	27	21	16	31	0	127	59	25	25	9	
PAU.....	75	202	63	129	134	32	43	54	17	3	0	1	0	10	1	0	29	6	39	4	29	4	2	53	42	11	4	26	23	0	112	98	39	52	7	
POITIERS.....	121	204	90	107	49	27	94	75	42	4	0	0	0	2	9	0	0	12	86	2	72	4	8	46	41	5	14	13	19	0	180	124	22	90	12	
RENNES.....	216	515	122	260	135	134	82	179	36	0	1	0	0	0	8	0	3	40	125	0	107	15	3	80	37	43	15	14	50	1	277	229	114	75	40	
RIOM.....	108	267	39	91	44	78	30	89	8	11	0	0	0	0	9	1	5	2	53	0	41	8	4	13	5	8	2	3	8	0	202	140	42	76	22	
ROUEN.....	116	261	33	78	43	78	38	94	16	4	0	0	2	1	2	1	6	27	69	8	36	2	13	32	14	18	13	10	9	0	135	135	30	33	72	
TOULOUSE.....	100	187	33	57	45	61	39	61	36	3	0	0	0	16	7	2	13	13	26	4	17	2	3	45	23	22	10	10	21	4	235	300	147	7	146	
PARIS.....	864	2492	345	1562	318	445	419	607	193	49	13	0	2	75	64	0	30	156	580	4	521	24	31	763	557	206	421	84	258	0	1274	829	337	362	130	
ALGER.....	478	624	20	268	410	85	393	436	18	19	1	2	2	9	4	2	19	462	955	414	535	1	5	215	134	81	76	59	55	25	1123	1380	849	513	18	
TOTAL PROVINCE.....	3458	8468	1783	3961	3165	1797	1661	2640	618	96	10	49	45	293	323	16	234	526	2067	118	1441	349	159	1264	811	453	263	340	648	13	5311	4483	1818	1647	1018	
TOTAL MÉTROPOLE.....	4322	10960	2128	5523	3483	2242	2080	3247	811	145	23	49	47	368	387	16	264	682	2647	122	1962	373	190	2027	1368	659	684	424	906	13	6585	5312	2155	2009	1148	
GARÇONS MÉTROPOLE.....	3628	×	×	×	×	1873	1755	2735	659	132	19	43	40	290	304	14	176	570	2025	105	1655	134	131	1442	961	481	518	287	627	10	×	×	×	×	×	
FILLES MÉTROPOLE.....	694	×	×	×	×	369	325	512	152	13	4	6	7	78	83	2	88	112	622	17	307	239	59	585	407	178	166	137	279	3	×	×	×	×	×	
MOINS DE 13 ANS.....	577	×	×	×	×	381	196	497	80	×	×	×	×	61	51	0	14	1	252	22	138	45	47	81	44	37	43	49	49	0	×	×	×	×	×	
DE 13 A 16 ANS.....	1693	×	×	×	×	886	807	1344	304	15	0	9	21	131	143	10	64	123	1098	49	844	142	63	391	220	171	96	94	201	0	×	×	×	×	×	
PLUS DE 16 ANS.....	2052	×	×	×	×	975	1077	1406	427	130	23	40	26	176	193	6	186	552	1297	51	980	186	80	1555	1104	451	575	311	656	13	×	×	×	×	×	

TABLEAU VI. — ENFANCE EN DANGER (par Cour d'Appel)

Cours et Tribunaux	VAGABONDAGE DE MINEURS												CORRECTION PATERNELLE						TUTELLES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES					LOI DU 24 JUILLET 1889 DECHEANCES, RETRAIT OU DELEGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE ASSISTANCE EDUCATIVE										LOI DU 19 AVRIL 1898 MINEURS VICTIMES DE SERVICES						TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL					
	Mineurs impliqués		Mesures définitives		Mesures provi- soires	Modifi- cations des mesures		Libertés surveillées			Enquêtes et examens		Mineurs impliqués		Mesures définitives de placement et de garde	Mesures provi- soires	Modifi- cations des mesures		Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psycholo- giques et psychia- triques.		Demandes Classées ou Rejetées		Tutelles Instituées	Mineurs Intéressés	Enquêtes Sociales	Affaires jugées				Mineurs intéressés			Mesures instituées				Nombre Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psycholo- giques et psychia- triques.	Mesures provi- soires	Mesures définitives	Mineurs Intéressés par les mesures à titre définitif	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psycholo- giques et psychia- triques.	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
	Affaires classées	Affaires jugées	Remis aux parents ou tuteurs	Placement et mesure de garde	provi- soires	Remis aux parents	Placés	TOTAL des L.S. au 31.12.51	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psycho. et psychia.	Affaires non suivies	Affaires jugées	Mesures provi- soires	Modifi- cations des mesures	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psycholo- giques et psychia- triques.	Classées ou Rejetées	Tutelles Instituées	Mineurs Intéressés	Enquêtes Sociales	Affaires non suivies	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7	Titre 2	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7	Titre 2	Déché- ances totales	Déchéan- ces parti- elles ou Retrait	Assis- tance Educativ	Délega- tions	Mesures provi- soires	Mesures définitives	Mineurs Intéressés par les mesures à titre définitif	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psycholo- giques et psychia- triques.	TOTAL								TOTAL	TOTAL	TOTAL	
AGEN.....	2	4	3	1	2	0	0	0	2	0	4	3	2	2	0	7	3	2	5	17	7	37	23	2	4	48	15	4	11	10	2	4	63	17	0	0	0	0	0	41	91	79	20					
AIX.....	39	84	36	41	66	22	25	26	37	74	50	137	98	68	14	110	46	1	33	168	34	53	167	72	12	317	186	12	33	120	72	8	274	0	0	0	0	0	501	904	492	69						
AMIENS.....	2	21	7	9	8	2	0	0	8	17	28	52	46	33	1	27	53	18	147	732	135	83	156	124	28	432	243	28	98	39	124	19	264	16	21	5	7	16	17	525	1515	450	103					
ANGERS.....	9	20	9	11	19	21	12	9	39	18	37	54	52	33	25	58	10	23	72	259	87	57	75	33	17	209	70	17	47	21	33	6	107	8	23	18	22	7	10	278	652	277	37					
BASTIA.....	2	0	0	0	0	0	0	0	2	1	14	1	1	6	0	7	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	7	10	1							
BESANÇON....	3	25	12	13	18	7	6	1	10	15	16	44	36	31	20	42	25	6	47	205	53	75	53	10	13	132	20	13	28	22	10	7	114	3	5	3	9	5	3	190	448	229	39					
BORDEAUX....	3	44	3	39	31	7	1	1	2	39	21	57	57	34	17	70	16	16	58	265	66	67	116	67	89	355	256	89	143	66	67	41	223	3	9	1	1	9	0	387	1067	407	40					
BOURGES.....	0	9	4	5	5	0	0	0	22	3	9	28	25	15	6	22	3	0	25	97	19	86	56	25	15	124	107	15	20	28	25	10	129	117	5	0	0	3	0	158	380	196	123					
CAEN.....	1	18	11	7	12	1	4	0	2	8	34	55	52	45	11	65	42	8	83	395	86	54	134	88	37	331	258	37	72	52	88	22	214	18	13	7	15	13	26	407	1109	386	91					
CHAMBERY...	0	5	0	5	4	2	1	0	1	1	2	13	11	9	2	11	9	1	12	49	10	23	17	11	4	27	45	4	5	12	11	2	32	2	1	0	0	0	61	143	54	12						
COLMAR.....	4	66	26	36	30	1	9	7	11	50	52	130	107	61	8	140	2	5	76	385	67	35	288	16	7	663	29	7	39	218	16	7	98	5	6	9	16	0	2	592	1296	355	38					
DIJON.....	4	25	11	10	3	2	3	0	7	14	22	37	36	24	15	23	5	14	59	272	58	75	77	80	48	225	321	48	38	37	80	26	128	10	11	10	16	51	70	314	944	266	90					
DOUAI.....	48	75	34	38	60	15	8	1	53	27	73	117	76	77	10	62	64	3	80	325	41	74	342	258	31	1090	983	31	201	131	258	25	175	28	20	12	16	14	31	911	2637	319	152					
GRENOBLE....	0	16	2	12	19	0	1	5	18	7	21	18	17	14	4	10	6	1	23	111	18	70	53	50	3	140	63	3	8	42	50	2	144	58	0	5	9	5	1	167	360	184	73					
LIMOGES.....	5	23	1	21	20	2	1	2	12	22	7	23	20	16	6	30	21	6	49	252	47	46	44	42	21	110	133	21	11	32	42	10	148	2	2	0	0	1	1	191	562	248	37					
LYON.....	3	40	19	21	38	15	3	19	62	49	46	103	86	13	6	149	50	4	21	102	24	120	151	133	72	323	411	72	41	100	133	71	465	9	28	23	43	58	41	542	1094	745	161					
MONTPELLIER	1	39	16	23	28	6	14	19	59	32	15	22	17	8	6	29	28	5	28	110	29	29	70	34	16	127	114	16	22	44	34	7	134	51	9	3	5	9	13	204	433	233	122					
NANCY.....	4	34	13	21	33	24	8	17	6	9	32	66	56	47	34	114	8	28	135	586	294	56	99	96	38	245	96	38	43	46	96	17	149	6	7	6	6	11	0	453	1071	577	17					
NIMES.....	3	19	12	7	15	10	3	2	5	20	5	27	27	3	2	25	14	9	55	239	64	37	51	48	5	104	102	5	11	38	48	3	130	0	4	3	8	6	6	206	504	245	21					
ORLEANS.....	0	26	9	17	16	0	3	0	11	14	16	35	34	21	4	36	14	5	35	138	22	76	88	55	5	245	184	5	26	59	55	2	192	1	8	2	3	3	2	244	636	267	19					
PAU.....	0	7	4	3	3	1	2	0	2	7	9	17	17	10	6	15	12	1	33	133	15	40	38	29	13	92	57	13	12	23	29	4	67	6	1	1	1	2	0	129	320	106	25					
POITIERS.....	4	21	4	14	24	5	1	0	0	12	21	49	42	37	14	55	3	6	126	574	116	49	92	42	4	248	132	4	52	37	42	4	133	16	2	2	10	3	0	336	1038	319	22					
RENNES.....	1	35	6	29	29	16	4	4	25	30	34	126	119	103	41	89	64	4	102	451	75	179	236	108	50	591	354	50	95	132	108	31	459	9	3	6	15	3	9	644	1622	661	110					
RIOM.....	3	15	5	10	11	3	1	0	4	10	10	22	18	13	6	12	5	8	56	256	57	34	74	47	31	199	76	31	63	8	47	14	134	12	7	1	1	5	7	229	600	218	36					
ROUEN.....	8	22	2	16	20	7	2	5	10	9	45	43	43	36	19	46	58	6	41	206	31	83	116	117	37	332	149	37	47	58	117	26	153	9	15	5	12	11	5	372	804	250	87					
TOULOUSE....	0	32	12	16	7	11	6	1	7	28	20	57	54	9	9	53	46	4	30	159	26	172	165	39	68	570	136	68	29	132	39	36	358	54	18	8	12	12	9	370	1034	477	120					
PARIS.....	32	557	210	287	422	389	270	219	558	504	244	238	192	171	75	274	88	20	187	593	175	770	724	799	256	2003	2251	256	337	325	799	206	1469	1511	179	56	90	70	37	2800	5988	2496	1789					
TOTAL PROVINCE	149	725	261	425	521	180	118	119	383	529	641	1336	1149	768	286	1307	607	185	1431	6486	1482	1714	2781	1626	668	7279	4540	668	1095	1507	1626	404	4488	460	218	130	227	247	253	8453	21261	8053	1675					
TOTAL MÉTROPOLE ...	181	1282	471	712	943	569	388	338	941	1033	885	1574	1341	939	361	1581	695	205	1618	7079	1657	2489	3505	2425	924	9282	6791	924	1432	1832	2425	610	5957	1971	397	186	307	317	290	11253	27249	10546	3464					